

cp_huququllah_ref

Exported from Holy-Writings.com on 2026-06-19 — 1 clipping

Source : www.bahai-biblio.org

Huqúqu'lláh ou le droit de Dieu

Compilation réalisée par le département de la recherche de la Maison
Universelle de Justice
Centre mondial baha'i

Table des matières

Extraits des Écrits de Bahá'u'lláh

Extraits des écrits de 'Abdu'l-Bahá

Extraits des paroles de 'Abdu'l-Bahá

Extrait d'une lettre de Shoghi Effendi

Extraits de lettres écrites de la part de Shoghi Effendi

Extraits des écrits de la Maison Universelle de Justice

Liste des points importants concernant le Huqúqu'lláh

Complément à la compilation sur le huqúqu'lláh

1) Extraits des Écrits de Bahá'u'lláh

2) Extraits des écrits de 'Abdu'l-Bahá

3) Extrait d'une lettre écrite par Shoghi Effendi

4) Extraits de lettres écrites de la part de la Maison Universelle de Justice

Extraits des Écrits de Bahá'u'lláh (1)

1. O Zayn! Que ma gloire et ma tendre bonté t'accompagnent. De tout ce qui existe dans ce monde de l'existence, rien n'est ou ne sera digne d'être mentionné. Néanmoins, si une personne daignait offrir deux sous - voire moins - dans le chemin de Dieu, cet acte, à ses yeux, serait préférable et supérieur à tous les trésors de la terre. C'est pour cette raison que le seul vrai Dieu - exaltée soit sa gloire - a, dans tous les Écrits saints, loué ceux qui suivent ses préceptes et, par amour pour Lui, Lui donnent leurs richesses. Supplie Dieu qu'Il permette à chacun de s'acquitter de l'obligation du huqúq puisque le progrès et l'avancement de la cause de Dieu dépendent des moyens matériels. Si ses fidèles serviteurs pouvaient réaliser à quel point les actes bienfaisants sont méritoires en ces jours, tous se lèveraient pour faire ce qui est convenable et bienséant. La source de l'autorité Lui appartient et Il décrète selon son désir. Il est le Souverain suprême, le Bienfaisant, l'Équitable, le Révélateur, le Très-Sage.

2. ...Le seul vrai Dieu - exaltée soit sa gloire - a toujours été et sera toujours exalté au-dessus de toute louange. Il est le sanctifié du monde de l'existence et de toutes ses richesses. Tout ce qui vient de Lui produit un fruit, dont le bienfait revient aux individus eux-mêmes. Sous peu, ils

percevront la vérité de ce que la Langue de grandeur a prononcé autrefois et prononcera désormais. En effet, de tels bienfaits s'accroîtront si le Huqúqu'lláh est offert avec une joie et un rayonnement absolus et dans un esprit de parfaite humilité.

3. Implore le seul vrai Dieu de permettre à ses fidèles serviteurs d'accomplir ce qui est favorable au bien de ce monde et du monde à venir. Ceci est le commandement de Dieu qui a été décrété dans son Livre puissant et inviolable. Aujourd'hui est le jour de Dieu où préserver la dignité de sa cause doit avoir la priorité sur toutes choses. Il ordonna ce qui sera bénéfique à toute l'humanité. En vérité, Il est le Compatissant, le Dieu de toute bonté. A ce propos, la Plume de gloire a révélé ce qui permettra à chaque homme doué de perception d'inhaler la fragrance de sa tendre bonté. En vérité, les bienfaits résultant de cette injonction reviennent aux individus eux-mêmes. Celui qui a de la clairvoyance et qui observe ses préceptes en portera témoignage.

4. Il incombe à chacun de s'acquitter de l'obligation du Huqúqu'lláh. En agissant ainsi, les bienfaits obtenus reviennent aux personnes elles-mêmes. Néanmoins, l'acceptation de l'offrande dépend de l'esprit de joie, de fraternité et de satisfaction que manifesteront les âmes justes en suivant cette injonction. Son acceptation n'est acquise que si la personne agit de cette manière. En vérité, ton Seigneur se suffit à Lui-même, le Très-Glorieux.

5. O Zayn! De telles âmes qui obéissent à l'ordre prescrit dans le Livre, sont considérées comme des êtres d'excellence aux yeux de Dieu. Il n'y a aucun doute que tout ce qui est révélé du ciel du commandement divin, l'est en vertu de sa sagesse et dans le plus grand intérêt des hommes eux-mêmes. Si l'offrande n'est que d'une seule graine, elle est cependant considérée comme la gloire suprême de toutes les moissons du monde.

6. Il est clair et évident que le paiement du droit de Dieu contribue à la prospérité, à la bénédiction, à l'honneur et à la protection divine. Heureux sont ceux qui comprennent et reconnaissent cette vérité et malheur à ceux qui n'y croient pas. Et ceci à condition que l'individu observe les injonctions prescrites dans le Livre avec le plus grand rayonnement, la plus grande joie et le plus sincère acquiescement. Il vous appartient de conseiller aux amis de faire ce qui est juste et louable. Celui qui écoute cet appel l'écoute dans son propre intérêt, et celui qui ne l'écoute pas se jette dans l'égarement. En vérité, notre Seigneur de grâce se suffit à Lui-même, le Très-Glorieux.

7. Le Huqúqu'lláh est en effet une loi importante. Il est du devoir de chacun de faire ce don, car c'est la source de la grâce, de l'abondance et de tous les biens. C'est une bénédiction qui accompagnera toutes les âmes dans tous les mondes de Dieu, celui qui possède, le Très-Généreux.

8. Quant à la question du huqúq: en aucun cas il n'est permis de faire référence à ce sujet. Nous vous avons enjoint ainsi qu'à Jináb-i-Amín ce

qui contribuera à la gloire et à la dignité de la parole de Dieu et de sa cause. A ce sujet, nous avons ordonné ceci: vous pouvez renoncer au monde entier, mais vous ne devez pas permettre que la dignité de la cause de Dieu soit amoindrie même d'un iota. Jináb-i-Amín - que ma gloire soit sur lui - doit aussi s'abstenir de mentionner ce sujet, car cela dépend entièrement de la bonne volonté des individus. Ils connaissent bien le commandement de Dieu et savent ce qui a été révélé dans le Livre. Laissez celui qui le désire observer cette loi et laissez celui qui le désire, l'ignorer. En vérité, votre Seigneur se suffit à Lui-même, le Très-Glorieux. En effet, le détachement de toutes choses est comme une porte qui ouvre la voie à ses fidèles serviteurs. Heureux sont ceux qui se sont séparés du monde et se sont levés pour servir sa cause. En vérité, ils appartiennent au peuple de Bahá au parvis de sa Beauté resplendissante.

9. O Abu'l-Hasan! (2) Que ma gloire repose sur toi! Fixe ton regard sur la gloire de la cause. Parle de ce qui attirera les coeurs et les esprits. Il n'est en aucun cas permis de demander le huqúq. Ce commandement a été révélé dans le Livre de Dieu, car les choses diverses et nécessaires ordonnées par Dieu dépendent des moyens matériels. Donc, si quelqu'un désire participer à cette bénédiction avec le plus grand plaisir et la plus grande joie et sans subir de pression, tu peux accepter. Autrement, l'acceptation n'est pas permise.

10. Si une personne acquiert 100 mithqál d'or (3), 19 de ces mithqál appartiennent à Dieu, le Créateur de la terre et du ciel. Prenez garde, ô peuple, de ne pas vous priver de cette grande bonté. Nous vous avons prescrit cette loi alors que Nous sommes entièrement indépendant de vous et de tout ce qui existe au ciel et sur la terre. En effet, des mystères et des avantages sont cachés dans ce commandement et sont au-delà de la compréhension de quiconque sauf de Dieu, celui qui sait tout, l'Informé. Dis: par cette injonction, Dieu désire purifier vos possessions et vous permettre de vous rapprocher du rang que seuls peuvent atteindre ceux qui plaisent à Dieu. En vérité, Il est le Généreux, le Bienveillant, le Dieu de toute bonté.

O peuples! N'agissez pas déloyalement au sujet du Huqúqu'lláh et ne vous en dispensez que par sa permission. Ceci a été ordonné dans ses Épîtres ainsi que dans cette glorieuse Tablette.

Celui qui agit d'une manière malhonnête avec Dieu sera démasqué devant la justice, tandis que celui qui accomplit ce qui lui a été ordonné, les bénédictions divines descendront sur lui des cieux de la bonté de son Seigneur, le Très-Généreux, l'Ancien des jours. En vérité, Il désire pour vous des choses qui vous sont maintenant impénétrables, mais que les individus comprendront d'eux-mêmes avec facilité lorsque leurs âmes prendront leur essor et que la parure de leurs plaisirs terrestres aura été enroulée.

Ainsi vous en avertit l'Auteur de la Tablette préservée.

11. Question : Le paiement du Huqúqu'lláh a été révélé dans l'Aqdas. Faut-il payer le huqúq sur les biens tels que l'habitation, les dépendances

et le mobilier ?

Réponse : Dans les lois révélées en persan, il est dit : " ... dans cette très grande dispensation, nous avons exempté l'habitation et l'ameublement de la maison, c'est-à-dire les meubles qui sont utiles. "

12. Question : Faut-il payer le Huqúqu'lláh sur le matériel d'un magasin, matériel nécessaire pour la marche des affaires, ou bien un tel matériel est-il considéré comme le sont les meubles d'une maison ?

Réponse : Ceci est classé dans la même catégorie que l'ameublement de la maison.

13. Question : Si un défunt a laissé impayés le huqúq ou ses dettes, le paiement doit-il se faire en proportion de son habitation, de ses vêtements personnels et autres biens, ou bien l'habitation et les habits personnels sont-ils réservés aux rejetons mâles, et les dettes seront-elles payées au moyen des biens qui restent? Et si ces biens sont insuffisants, que faut-il faire des dettes ?

Réponse : Les dettes et le huqúq seront payés avec les biens qui restent; si les biens sont insuffisants, le paiement se fera au moyen de l'habitation et des habits personnels.

14. Question : Il a été révélé dans les Tablettes divines que si une personne acquiert l'équivalent de 19 mithqál d'or, elle doit payer le droit de Dieu sur cette somme. Quelle part de ce montant faut-il payer ?

Réponse : Dieu a commandé que 19% de la somme soient payés. Ceci doit être la base des calculs. La somme due sur 19 peut alors être déterminée.

15. Question : Quand les biens dépassent 19, doivent-ils arriver à un autre 19 avant de repayer le huqúq, ou faut-il payer le huqúq sur toute somme excédentaire ?

Réponse : Il ne faut pas payer le huqúq sur une somme excédentaire, à moins qu'elle n'atteigne un autre 19.

16. Question : Si par exemple, une personne a 100 túmáns (4) et paie le huqúq sur cette somme, puis perd la moitié de cette somme dans des transactions infructueuses et qu'ensuite la personne regagne le montant sur lequel le huqúq est dû, doit-elle payer le huqúq ?

Réponse : Dans de tels cas, la personne ne doit pas le repayer.

17. Question : Si après le paiement du huqúq la somme originale est entièrement perdue, et qu'ensuite au cours de transactions commerciales la personne regagne la somme perdue, doit-elle payer le huqúq une deuxième fois ?

Réponse : Dans ce cas non plus, la personne ne paie pas le huqúq.

18. Le montant minimum soumis au Huqúqu'lláh est atteint lorsque les biens de quelqu'un valent le chiffre váhid (19); cela veut dire que lorsqu'une personne possède 19 mithqál d'or ou possède des biens atteignant cette valeur, après déduction des dépenses annuelles, le huqúq devient applicable et son paiement est obligatoire.

19. Quant à la question que tu as posée concernant le montant minimum de biens sur lesquels une personne doit payer le huqúq, ceci a été mentionné en sa présence exaltée et glorieuse et ce qui suit est ce que la Langue de grandeur a prononcé en réponse: ce sujet fut révélé dans le Livre le plus saint conformément à ce qui a été dit dans le Bayán. Plus tard, néanmoins, en signe de sagesse de notre part, nous établîmes la règle par laquelle le montant minimum des biens soumis au paiement du huqúq est fixé à 19. Le but fondamental de cette loi est que la trésorerie générale soit assurée à l'avenir. De plus amples détails vous seront communiqués plus tard.

20. Conformément à ce qui a été dit dans le Livre le plus saint, le Huqúqu'lláh est fixé au taux de 19 mithqál sur la valeur de chaque 100 mithqál d'or. Ceci s'applique aux biens en or, en argent ou à d'autres formes de biens. De plus, certains droits ont été fixés pour la Maison de Justice. Néanmoins, avant sa formation et la venue de ses membres, l'affectation de tels fonds est et sera soumis à l'approbation de celui qui est la Vérité éternelle. Suppliez Dieu - exaltée soit sa gloire - de permettre aux gens d'honorer l'obligation du huqúq, car si chacun avait perçu l'avantage d'une telle action et avait cessé de renoncer au droit de Dieu, les amis de cette région n'auraient pas fait l'expérience de l'adversité.

21. Question : Une personne peut-elle indiquer dans son testament qu'après sa mort, certains de ses biens soient dépensés à des buts charitables, mis à part le huqúq et ses autres obligations, ou n'a-t-elle aucun droit pour quoi que ce soit, sauf les dépenses d'ensevelissement, de transport et d'inhumation, et reste-t-il quelque chose pour les héritiers ainsi que l'ordonne Dieu ?

Réponse : Une personne est libre de disposer de ses biens si elle a payé le huqúq et n'a aucune autre dette; tout ce qu'elle aura écrit et déclaré dans son testament est acceptable. Dieu lui a permis de faire ce qu'elle désire de ce qu'Il lui a donné.

22. De nombreuses personnes dans différentes régions sont actuellement illuminées de la lumière de la foi, mais, à l'exception de quelques-unes, elles n'ont pas eu jusqu'ici le privilège d'observer les injonctions révélées par sa présence.

Nous t'avons écrit auparavant (5) que si les amis là-bas avaient observé le paiement du Huqúqu'lláh, les habitants de cette région auraient connu la tranquillité et le bien-être. Avant que cette loi ne soit révélée, il n'y avait aucune obligation pour aucune âme. La Plume de gloire s'est abstenue de révéler des lois et ordonnances pendant de nombreuses années, et ceci était un témoignage de sa grâce céleste. Si les habitants de ce monde reconnaissaient quels bienfaits inestimables les ordonnances du Tout-Miséricordieux apportent, ils se lèveraient pour suivre ses lois et observeraient son commandement.

La Plume du Très-Haut a ordonné que le Huqúqu'lláh soit payé sur 19 mithqál d'or. Cela veut dire que le huqúq est perçu sur l'argent égalant

ce montant. Pour ce qui est des autres biens en argent ou autres, il est payable quand ces biens égalent ce montant en valeur et non en nombre. Le huqúq ne doit être payé qu'une seule fois; par exemple, si une personne possède 1. 000 mithqál en or et paie le huqúq sur ce montant, le droit de Dieu cesse d'être applicable sur celui-ci, sauf sur la plus value obtenue par le commerce et les transactions; quand de tels profits atteignent le minimum prescrit, on doit appliquer ce que Dieu a décrété. Néanmoins, quand la somme originale change de mains, le huqúq doit être payé de nouveau comme si c'était la première fois; dans ce cas, il faut verser le droit de Dieu.

Suppliez Dieu - magnifiée soit sa gloire - pour qu'Il permette à ses bien-aimés de jouir du privilège de prendre une part de l'océan de son bon plaisir, car ceci servirait de moyen pour le salut de l'humanité et pour qu'ils puissent, de leur plein gré, s'acquitter de ce qui les purifierait et leur permettrait d'atteindre la vie éternelle...

Le premier Point (le Báb) a dit qu'ils doivent payer le huqúq sur la valeur de ce qu'ils possèdent, mais néanmoins nous avons en cette grande dispensation exempté l'habitation et l'ameublement ménager, c'est-à-dire l'ameublement nécessaire.

Tu as demandé ce qui doit avoir la préséance : le Huqúqu'lláh, les dettes du défunt ou les frais de l'enterrement. Dieu ordonne que les frais de l'enterrement priment, puis le paiement des dettes et ensuite le droit de Dieu. En vérité, Dieu est celui qui allouera la juste récompense, Il est celui qui rémunère, le Très-Généreux. Si les biens ne sont pas égaux aux dettes, ils doivent être distribués en proportion directe de chaque dette. Le paiement des dettes est un commandement très important énoncé dans le Livre. Heureux est celui qui retourne à Dieu sans aucune obligation envers le Huqúqu'lláh et envers ses serviteurs. Il est clair que le Huqúqu'lláh a priorité sur tous les autres engagements; néanmoins, pour témoigner de sa bonté, Dieu, qui est l'Origine de la révélation, a ordonné dans cette Tablette ce qui a été révélé par sa plume vivifiante et omnisciente.

23. Il a été décrété par Dieu qu'un bien qui n'est pas lucratif, c'est-à-dire qui n'apporte aucun profit, n'est pas soumis au paiement du huqúq. En vérité, Il est l'Ordonnateur, le Généreux.

24. Le paiement du droit de Dieu dépend de la capacité financière d'une personne. Si quelqu'un ne peut pas faire face à ses engagements, Dieu, en vérité, l'excusera. Il est celui qui pardonne, le Très-Généreux.

25. Ceci est le Livre de générosité que révéla le Roi d'éternité. Celui qui se pare de cette vertu s'est distingué et sera béni par le Très-Miséricordieux de son royaume de gloire exalté. Néanmoins, malgré son haut rang et sa position éminente, s'il dépasse certaines limites, il sera classé parmi les prodiges par l'Omniscient, le Très-Sage. Attachez-vous à la modération. Ceci est le commandement que celui qui possède tout, le Très-Élevé, vous a prescrit dans son Livre généreux. O vous qui êtes les interprètes de la générosité et de ses manifestations! soyez généreux

envers ceux qui sont dans la pauvreté manifeste. O vous qui possédez la richesse! prenez garde que votre aspect extérieur ne vous empêche d'accomplir des actes bienveillants dans le chemin de Dieu, le Seigneur de toute l'humanité.

Dis : Je le jure par Dieu! Aucun être n'est méprisé pour sa pauvreté devant le Tout-Puissant. Il est plutôt exalté s'il est de ceux qui sont patients.

Bénis sont les pauvres qui sont fermes dans la patience, et malheur à ceux qui sont riches et qui s'abstiennent de payer le Huqúqu'lláh et n'observent pas ce qui leur a été enjoint dans sa Tablette préservée.

Dis : Ne vous glorifiez pas des richesses terrestres que vous possédez. Pensez à votre fin et à la récompense de vos oeuvres qui ont été ordonnées dans le Livre de Dieu, l'Exalté, le Puissant. Béni soit l'homme riche que les biens terrestres n'ont pu empêcher de se tourner vers Dieu, le Seigneur de tous les noms. En vérité, il est compté parmi les plus distingués des hommes devant Dieu, le Bienveillant, celui qui sait tout.

Dis : Le jour fixé est arrivé. C'est le printemps des actions bienveillantes, si vous êtes de ceux qui comprennent. Lutte de toutes vos forces, ô peuple, pour accomplir ce qui vous sera vraiment profitable dans les mondes de votre Seigneur, le Tout-Glorieux, le Très-Loué.

Dis : Attachez-vous fermement aux attributs louables et aux bonnes actions, et ne soyez pas de ceux qui s'attardent. Il convient à chacun de s'accrocher fermement à ce qui conduit à l'exaltation de la cause de Dieu, votre Seigneur, le Fort, le Puissant.

Dis : Ne voyez-vous pas le monde, ses changements, ses hasards et ses couleurs variables? Pourquoi en êtes-vous satisfaits et de toutes les choses qui s'y rattachent? Ouvrez les yeux et soyez de ceux qui sont doués de perspicacité. Le jour approche où toutes ces choses disparaîtront avec la rapidité de l'éclair et même plus rapidement. Le Seigneur du royaume en porte témoignage dans cette merveilleuse Tablette.

Si tu es enchanté par l'extase exaltante des versets de Dieu, tu remercieras ton Seigneur et tu diras : " Loué sois-tu, ô le désir des coeurs de ceux qui se hâtent vers toi!" Réjouis-toi infiniment, puisque la Plume de gloire s'est tournée vers toi et a révélé en ton honneur ce que les langues de la création et celles de la transcendance n'ont pas le pouvoir de décrire.

26. Ceux qui ont tenu leurs promesses, rempli leurs devoirs, leurs engagements et leurs vœux, mérité la confiance de Dieu et acquitté son droit, ceux-là sont comptés parmi les compagnons du très-haut paradis. Ainsi, de sa plus grande prison (6), cet Opprimé leur annonce cette bonne nouvelle. Bénis soient les serviteurs et les servantes qui ont accompli leurs obligations, et béni soit l'homme qui s'est tenu fermement attaché aux actes louables et a accompli ce qui lui a été recommandé dans le Livre de Dieu, le Seigneur des mondes.

27. Pendant un certain nombre d'années, le huqúq ne fut pas accepté. Les dons étaient très nombreux, et lorsqu'ils parvenaient en notre présence, ils étaient renvoyés aux donateurs, car à cette époque ces dons n'étaient pas nécessaires. Néanmoins, durant ces dernières années, nous avons accepté le

paiement du huqúq en raison des exigences de l'époque ; mais nous avons interdit sa sollicitation. Chacun doit avoir les plus grands égards pour la dignité de la parole de Dieu et pour l'exaltation de sa cause. Si une personne offrait tous les trésors de la terre pour ensuite avilir l'honneur de la cause de Dieu, fut-ce d'une importance moindre qu'un grain de moutarde, un telle offrande ne serait pas permise. Le monde entier appartient et appartiendra toujours à Dieu.

Si une personne offre le huqúq d'une manière spontanée et avec la plus grande joie et le plus grand rayonnement, il sera acceptable et non autrement. Le profit de tels actes revient aux individus eux-mêmes. Cette mesure a été prescrite en raison de la nécessité des moyens matériels, car "Dieu répugne à ce qu'on mette quoi que ce soit à exécution si ce n'est par ses propres moyens." C'est pourquoi des instructions furent données pour recevoir le huqúq.

28. Heureux sont ceux qui ont fait face à leurs obligations en ce qui concerne le droit de Dieu et qui observent ce qui est prescrit dans le Livre... Le paiement du huqúq a été établi d'une manière décisive dans le Livre de Dieu; cependant, durant un certain nombre d'années, il a été interdit de l'accepter. Plus tard, en raison de certaines considérations et afin de régler quelques affaires importantes, il a été permis d'accepter de tels paiements. En vérité, Il est celui qui commande, le Compatissant, celui qui pardonne, le Généreux.

29. En ce qui concerne le Huqúqu'lláh : il est la source des bénédictions, la cause principale de bonté et d'amour que Dieu accorde aux hommes. En vérité, Il peut se passer de tout ce qui existe et existera. Il y a deux ans, le thème concernant le huqúq était encore caché. Quand il fut révélé, ce fut en vertu de sa grâce. Si une personne jouit du privilège d'accomplir ce qui est prescrit dans le plus saint Livre, ce sera assurément meilleur pour elle et à son plus grand avantage. Néanmoins, l'observance de cette injonction dépend des circonstances individuelles. Vraiment, Il dit la vérité et guide avec justice.

30. Tu as questionné au sujet du montant minimum des biens sur lesquels il faut payer le Huqúqu'lláh. Ceci est pareil à ce qui a été indiqué à Jinab-i-Zaynu'l-Muqarrabín - que la gloire du Très-Glorieux soit avec lui. La somme minimum soumise au huqúq est basée sur le chiffre 19 conformément au texte du livre sacré, le plus saint Livre. Dans ce Livre, le montant du huqúq à payer est indiqué, et non la somme minimum sur laquelle le huqúq est applicable. En vérité, Il est celui qui explique aussi bien au début qu'à la fin. Jusqu'à cette année, aucune mention n'a été faite en ce qui concerne le Huqúqu'lláh. C'est-à-dire que ce serviteur (7) n'avait jamais entendu la Langue de sainteté prononcer un seul mot se référant au paiement du Huqúqu'lláh. Néanmoins, au cours de cette année (8), son décret irrévocable a été mis en vigueur et son commandement a rayonné au-dessus de l'horizon de la révélation divine. Donc, si quelqu'un désire offrir le huqúq spontanément et dans un esprit de contentement, son don sera accepté

avec bienveillance. Les trésoriers devront recevoir ces dons et, suivant les instructions reçues, en informeront sa sainte Présence. Bien que le plus saint Livre ait été révélé il y a quelques années avec l'injonction concernant le droit de Dieu clairement énoncée, néanmoins la permission d'autoriser la perception du huqúq n'avait pas été accordée jusqu'à cette année. En vérité, Il est celui qui ordonne, l'Omnipotent, le Miséricordieux, le Très-Exalté.

31. Ton intention de rendre visite à la maison bénie est bienvenue et agréable aux yeux de cet Opprimé si elle est accomplie dans un esprit de joie et de rayonnement et n'est pas contraire au précepte de la sagesse.

Dis : O peuple, le premier devoir est de reconnaître le seul vrai Dieu - magnifiée soit sa gloire - le deuxième devoir est de montrer de la fermeté dans sa cause, et le devoir suivant est de purifier ses richesses et ses biens terrestres selon le décret de Dieu. Par conséquent, il convient que tu fasses, premièrement, face à tes engagements en ce qui concerne le droit de Dieu, et ensuite, que tu diriges tes pas vers sa sainte demeure. Ceci a été porté à ton attention en signe de faveur.

32. Celui qui jouit du privilège de payer le droit de Dieu sera du nombre de ceux qui ont observé les ordonnances du seul vrai Dieu - magnifiée soit sa gloire - et qui auront accompli ce qui est écrit par la Plume du Très-Glorieux.

Maintes et maintes fois nous avons écrit et décrété que personne n'a le droit de solliciter un tel paiement. Le Huqúqu'lláh, qu'une personne offre de son plein gré, avec la plus grande joie et un extrême plaisir, peut être accepté, sinon cette acceptation n'était et n'est pas permise. Ceux qui sont oublieux de leur devoir devraient être de nouveau brièvement informés. Les actes doivent être accomplis de plein gré, et en toutes circonstances les plus grands égards doivent être donnés à la dignité de la cause de Dieu. Nous avons mentionné auparavant que, si une personne possédait la terre entière et offrait ses biens au prix d'une dégradation de l'honneur de la cause, fut-elle de l'importance d'un grain de moutarde, il serait essentiel et impératif de refuser d'accepter une telle richesse. Telle est la cause de Dieu, éternelle dans le passé, éternelle dans le futur. Heureux sont ceux qui agissent en conséquence.

L'ordonnance prescrivant le paiement du huqúq n'est qu'une faveur accordée par le seul vrai Dieu - exaltée soit sa gloire - et les bienfaits en découlant reviendront aux donateurs eux-mêmes. Il convient à tous de remercier Dieu, le Très-Exalté, qui leur a aimablement permis de faire face à l'engagement du huqúq. Nous nous sommes abstenu d'écrire pendant une longue période durant laquelle aucune instruction ne fut donnée à ce sujet, jusqu'au moment où les exigences de sa sagesse impénétrable demandèrent l'acceptation du huqúq. "Dieu est opposé à la mise en action de quoi que ce soit si ce n'est par ses propres voies." Il est essentiel pour certains de recevoir de l'aide, et d'autres ont besoin d'attention et de soins, mais tout ceci doit se réaliser avec la permission de Dieu, celui qui aide dans le

péril, celui qui subsiste par Lui-même.

33. O toi qui porte mon nom ! Dieu concède que chacun puisse être assisté avec bienveillance afin d'honorer le huqúq. Le huqúq est exclusivement attribué à celui qui est la Vérité souveraine, mais, comme vous le savez, à l'époque actuelle il y a, dans différentes régions, beaucoup de personnes assidûment engagées à servir la cause et qui sont dans l'impossibilité de gagner leur vie. Et puisque Dieu a fait que toutes choses dépendent des moyens matériels, l'ordre prescrit pour le paiement du huqúq a été révélé du ciel de sa volonté, et les bénédictions provenant de cette action reviendront aux donateurs.

34. Aujourd'hui, il est du devoir de chacun de servir la cause de Dieu, quoique celui qui est la Vérité éternelle - exaltée soit sa gloire - ait fait dépendre des moyens matériels la réalisation de toute entreprise sur terre. Désormais, il est enjoint à chaque individu d'offrir ce qui est le droit de Dieu.

35. Si une personne désire offrir le droit de Dieu, un tel don devra être confié aux trésoriers. Ce sujet a été mentionné dans le Livre de Dieu. En raison de certaines considérations, cette ordonnance a été révélée du ciel de la révélation divine comme un signe de sa grâce. Les avantages qui en résultent reviendront aux individus eux-mêmes. En vérité, Il dit vrai et il n'y a pas d'autre Dieu que Lui, le Fort, le Puissant.

Il y a aussi des trésoriers dans le pays de Y (Yazd). Celui qui désire répondre à ce qui lui a été enjoint dans le Livre, peut s'adresser à eux. Tous les montants qu'ils recevront seront transmis. Grande est la bénédiction de ceux qui observent son commandement.

36. C'est en effet faveur extrême et grâce infinie qui sont accordées à ceux qui profitent aujourd'hui du privilège de servir la cause de Dieu et d'offrir le droit de Dieu, car les faveurs et les fruits en résultant dureront aussi longtemps que les royaumes du ciel et de la terre.

37. O Zayn ! Il t'incombe d'implorer Dieu de bien vouloir permettre à ses fidèles serviteurs de faire face à leurs obligations relatives au huqúq. Le monde est éphémère et la vie fugitive. Par conséquent, si une personne use du privilège d'offrir ce qu'il doit, une telle action a été et sera toujours plus proche de la piété et de la droiture... Il incombe à chacun d'accomplir ce qui a été énoncé dans le Livre de Dieu - exaltée soit sa gloire.

38. Le droit de Dieu est une obligation pour chaque individu. La Plume de gloire a révélé et inscrit ce commandement dans le Livre. Néanmoins, il n'est pas permis de le solliciter ou de le demander. Si une personne use du privilège de payer le huqúq et le fait dans un esprit de joie rayonnante, une telle action est acceptable et non autrement. Pour le rappeler aux amis, un appel général devrait être fait une fois lors d'une réunion et ceci devrait suffire. Ceux qui ont la certitude, qui sont fermes et doués de perspicacité agiront spontanément et observeront ce que Dieu a décrété, et de ce fait

retireront le profit de leur action. En vérité, Dieu est indépendant de toute l'humanité.

Le peuple de Dieu ne devrait pas en être attristé. Par la justice de Dieu, ce qui leur est destiné est très loin de ce que des calculateurs peuvent estimer.

39. Grand Dieu ! Dans cette glorieuse dispensation, les trésors, que les rois et les reines ont accumulés, ne sont pas dignes d'être mentionnés et ne seront pas acceptables en la présence de Dieu. Néanmoins, un grain de moutarde qu'offrent ses bien-aimés sera loué dans la cour exaltée de sa sainteté et sera revêtu de l'ornement de son acceptation. Sa bonté est infiniment exaltée, sa majesté est infiniment glorifiée. Et pourtant, lorsqu'un don fut paré de la gloire de son acceptation et que Jinab-i-Amín l'eût signalé, l'ordre fut prescrit de donner le double du montant aux pauvres et aux nécessiteux. Chaque homme juste et doué de raison et ceux qui sont sincères en sont témoins.

40. Les bienfaits dérivant d'oeuvres charitables retomberont sur les individus concernés. Dans de tels cas, un seul mot devrait suffire. Si une personne offre le huqúq avec la plus grande joie et le plus grand rayonnement, montrant un esprit de soumission et de satisfaction, son don sera accepté devant Dieu, sinon Il peut se passer de tous les peuples de la terre... Heureux sont ceux qui ont accompli ce qui est prescrit dans le Livre de Dieu. Il incombe à chacun d'observer le dessein de Dieu, car ce que la Plume de gloire prescrit dans le Livre est un moyen efficace de purification et de sanctification de l'âme des hommes et une source de prospérité et de bénédiction. Heureux sont ceux qui observent ses commandements.

Chaque fois qu'ils font mention de huqúq, qu'ils se limitent à un simple mot prononcé pour l'amour de Dieu et ceci suffit; la contrainte est inutile puisque Dieu n'a jamais souhaité épreuves et privations à ceux qui sont à son service. En vérité, Il est celui qui pardonne, le Miséricordieux, le Bienveillant, le Très-Généreux ... Aucune bonne action n'a été et ne sera jamais vaine, car les actions bienveillantes sont des trésors que Dieu réserve pour le profit de ceux qui les font. Béni soient le serviteur et la servante qui ont rempli leur obligation dans le chemin de Dieu notre Seigneur, le Seigneur de tous les mondes... Le droit de Dieu doit être payé lorsqu'il est possible et devrait être offert dans un esprit de joie et de rayonnement. Ceux qui ne peuvent le payer seront revêtus de l'ornement de son pardon.

41. De nos jours, il incombe à chacun de faire face à l'obligation du droit de Dieu selon ses possibilités. Pendant des années, il ne fut pas permis d'accepter le paiement du huqúq. Récemment, néanmoins, nous avons donné des instructions afin de l'accepter. Donc, les amis de cette région devraient autant que possible recevoir les paiements et remettre les montants soit à Zaynu'l-Muqarrabín - que la gloire de Dieu soit avec lui - qui se trouve à Hadbá'(Mosul) ou au trésorier de Dieu dans le pays de Yá (Yazd) et ce dernier les fera suivre. L'observance de cette ordonnance a été et sera

toujours productive de prospérité, de progrès divin et de salut. Grande est la bénédiction de celui qui a observé ce qui est prescrit dans le Livre de Dieu, le Bienveillant, le Fort.

42. Et maintenant, au sujet de ce que tu as mentionné concernant le huqúq. Celui-ci a été prescrit spécialement pour le seul vrai Dieu - exaltée soit sa gloire - et devrait être transmis à la cour de sa sainte présence. La source de l'autorité est entre ses mains. Il fait ce qui Lui plaît et décrète ce qu'Il choisit.

Puisque tu t'es renseigné sur ce sujet, la réponse qui suit fut révélée du ciel de sa tendre miséricorde:

Cette ordonnance est obligatoire pour chacun, et en l'observant, chacun sera honoré d'autant plus qu'elle permettra de purifier ses biens, qu'elle apportera des bénédictions et ajoutera à la prospérité. Néanmoins, les gens ignorent jusqu'à présent son importance. Ils s'efforcent sans cesse d'amasser des biens, légalement ou illégalement, afin de les transmettre à leurs héritiers, et ceci dans quel but, personne ne peut le dire. Dis : En ce jour, le véritable héritier est la parole de Dieu, puisque le but fondamental de l'héritage est de préserver le nom et les traces des hommes. Il est incontestablement clair que le passage des siècles et des âges effacera ces signes, tandis que chaque mot émanant de la Plume de gloire en l'honneur d'un certain individu durera aussi longtemps que les empires de la terre et du ciel.

43. Si les hommes, au lieu de s'abstenir de payer le droit dû à Dieu, avaient payé ce qu'ils devaient ou s'ils le payaient maintenant, ils pourraient être les bénéficiaires de la tendre bonté de Dieu. Nous implorons Dieu de bien vouloir leur accorder la prospérité.

44. Ce huqúq qui a été mentionné, et son commandement décrété de l'horizon de la sainte Tablette de Dieu, apporte des bienfaits qui sont le sort prévu pour les individus eux-mêmes. Par Dieu ! Si les gens savaient ce qui leur a été caché et devenaient pleinement conscients de l'océan de grâce qui se cache dans ce commandement divin, tous offriraient tout ce qu'ils possèdent pour être mentionnés par Lui. Béni est celui qui a eu le privilège d'observer ce que Dieu a commandé, celui qui sait tout, le Très-Sage...

Comme Il le commande, personne n'est autorisé à solliciter le paiement du huqúq. Dans le Livre de Dieu, il est enjoint à chacun d'offrir le huqúq d'une manière spontanée et dans un esprit de joie et de solidarité. Je prie Dieu, le Très-Exalté, de bien vouloir permettre à chacun de faire ce qui est agréable et acceptable à ses yeux.

Et maintenant, en ce qui concerne les pauvres, tu as écrit pour demander s'il est permis de les aider avec les fonds du droit de Dieu. Ceci dépend de la permission accordée. Dans chaque localité où le droit de Dieu est reçu, il faut en soumettre les détails à sa présence exaltée accompagnés d'une explication décrivant la situation des nécessiteux. En vérité, Il fait ce

qu'Il désire et décrète ce qui Lui plaît. Si cette permission était donnée d'une manière universelle, cela conduirait à des conflits et soulèverait des problèmes.

45. Il est incontestablement clair et évident que ce qui a été envoyé du ciel du commandement divin - magnifiée soit sa gloire - a pour but d'en conférer les avantages à ses serviteurs. La question du huqúq est très importante. Il a contribué et contribuera toujours au progrès divin, à la prospérité, à la dignité et à l'honneur. Il est clair et manifeste que le monde entier est dépourvu de toute valeur réelle. A de nombreuses occasions - et de cela chacun pourrait témoigner - de grandes sommes ont été envoyées à son saint parvis, mais elles ne furent pas agrémentées de l'ornement de son consentement. Actuellement, néanmoins, en considérant la moisson des dons des amis et les exigences du temps, le paiement du huqúq est accepté. Le but est de montrer que ce consentement n'est qu'un signe de la faveur divine et une preuve de sa tendre bonté et de sa compassion.

46. S'acquitter de ses obligations est très louable devant Dieu. Néanmoins, il n'est pas permis de solliciter le huqúq de qui que ce soit. Suppliez le seul vrai Dieu de permettre à ses bien-aimés d'offrir ce qui est le droit de Dieu puisque l'observance de cette injonction serait la cause de la purification et de la protection de leurs biens, et deviendrait un moyen d'attirer des dons considérables et des bénédictions célestes.

47. O Samandar ! Combien nombreuses sont les âmes qui amassent avec les plus grands efforts une poignée de biens terrestres et se réjouissent d'agir ainsi, alors qu'en réalité la Plume du Très-Haut a décrété que cette richesse serait pour d'autres; c'est-à-dire qu'elle ne leur est pas destinée ou qu'elle pourrait même tomber entre les mains de leurs ennemis. Nous cherchons refuge en Dieu après une perte aussi évidente. Une vie est gaspillée; jour et nuit, il a fallu endurer des difficultés et la richesse devient une source d'affliction. Une grande partie de la richesse des hommes n'est pas pure. S'ils suivaient ce que Dieu a révélé, ils ne seraient sûrement pas privés de sa grâce, et en toutes circonstances ils seraient protégés par sa bonté et bénis par sa miséricorde.

48. Il ne peut faire aucun doute que ce qui a été révélé de la très glorieuse Plume, qu'il s'agisse d'ordonnances ou d'interdictions, confère des bienfaits aux croyants. Par exemple, parmi les commandements, il y a le Huqúqu'lláh. Si les gens atteignent au privilège de payer le huqúq, le seul vrai Dieu - exaltée soit sa gloire - leur accordera certainement des bénédictions. De plus, un tel paiement leur permettra, ainsi qu'à leur descendance, de profiter de leurs biens. Comme tu l'as remarqué, les gens perdent une grande partie de leur richesse, car Dieu suscite des tiers ou des héritiers (par rapport auxquels des tiers seraient encore préférables) pour mettre la main sur leurs biens.

La sagesse parfaite de Dieu est de loin au-dessus de toute description ou de toute mention appropriée. En vérité, les hommes voient de leurs propres yeux

et ils nient encore; ils sont informés et ils prétendent toujours ne pas savoir. S'ils avaient observé les ordonnances de Dieu, ils auraient obtenu tout ce qui est bien dans ce monde et dans l'autre.

49. Il faut bien que quelqu'un rappelle aux serviteurs de Dieu qu'ils ont la chance d'avoir le privilège de satisfaire à leur obligation du huqúq, ce qui leur permettra d'atteindre un rang sublime et d'être récompensé éternellement. Les paiements pour le huqúq devraient être confiés à la garde d'une personne de confiance et un rapport devrait être soumis afin de prendre les mesures nécessaires selon le bon plaisir de Dieu.

50. La question du huqúq dépend du bon vouloir des individus. De tout vrai croyant qui désire offrir le droit de Dieu d'une manière spontanée et avec la plus grande joie et le plus grand rayonnement, le don sera gracieusement accepté sous ces conditions et non autrement. En vérité, ton Seigneur est indépendant de toute l'humanité. Considère ce que le Très-Miséricordieux a révélé dans le Qur'án : "O hommes ! Vous n'êtes que des indigents ayant besoin de Dieu, mais le Très-Loué se suffit à Lui-même. " (35:15)

En tout temps, on doit avoir les plus grands égards pour la dignité et l'honneur de la cause de Dieu.

51. Personne ne doit demander le Huqúqu'lláh. Son paiement devrait dépendre de la volonté des individus, c'est-à-dire de ces âmes qui sont dévouées, fidèles et bien disposées, et qui feraient leurs dons du Huqúqu'lláh dans un esprit de joie et de soumission sincère.

52. Il n'est pas permis de solliciter (le huqúq). Si quelqu'un offre quelque chose de son plein gré, tu peux l'accepter, mais il ne t'appartient pas de demander quoi que ce soit à qui que ce soit. En vérité, ton Seigneur est le Très-Généreux, le Bienfaisant.

53. Concernant ce que tu as écrit sur le droit de Dieu : l'injonction obligatoire de Dieu est indiquée dans le Livre, mais ce sujet dépend de la volonté même des individus; vu que le seul vrai Dieu - magnifiée soit sa gloire - a informé chacun, en raison de sa grâce débordante, de ce qui est recommandé dans le Livre. Heureux sont ceux qui suivent ce qui est prescrit.

Exiger le huqúq n'a jamais été apprécié favorablement. Chaque action doit être exécutée dans un esprit de joie et de rayonnement. Si une personne désire faire un don avec le plus grand contentement, il est permis d'accepter son don, sinon, notre Seigneur miséricordieux est indépendant de toute l'humanité. En ce jour, on doit observer ce qui conduit à la gloire, à l'élévation et à l'exaltation de la cause de Dieu. C'est ainsi que parle le Seigneur de vérité, le Connaisseur des choses invisibles...

O mon ami ! Si les gens se rendaient compte de la douceur des commandements que Dieu a prescrits et découvraient les bienfaits qui en résultent, tous sans exception suivraient certainement ces commandements avec beaucoup de joie et d'empressement. Nous implorons le seul vrai Dieu d'aider chacun à observer ce qui Lui est agréable et acceptable. En vérité, Il est celui qui aide, celui

qui confirme, le Très-Sage.

Il a été recommandé que tout ce que les bien-aimés de Dieu peuvent offrir comme dons à son parvis sacré, soit utilisé comme le donateur le désire, de crainte que la poussière du découragement et de la tristesse n'obscurcisse les cœurs des fidèles et les âmes des vrais croyants. Mais, au cas où le huqúq serait offert sous forme de cadeaux, il est permis de vendre ceux-ci...

Il faut toujours et en toutes circonstances avoir une grande considération pour la dignité de la cause. Il n'est en aucune manière permis de solliciter le huqúq. De qui désire payer le huqúq avec beaucoup de joie, de rayonnement et de plaisir, le don peut être accepté, sinon, Dieu se suffit à Lui-même, le Très-Glorieux.

Considérez ce que le Très-Miséricordieux a révélé dans le Qur'án - exaltée soit sa parole - : "Quelques-uns se font du tort en agissant mal, d'autres suivent un cours moyen, tandis que d'autres rivalisent entre eux dans des tâches charitables. " (Qur'án: 35:32) En effet, les auteurs d'actions louables bénéficieront des résultats obtenus. Si les hommes pouvaient comprendre cette vérité, ils se feraient concurrence dans la réalisation d'oeuvres bienfaites...

Vous pouvez renoncer au monde entier, mais la dignité de la cause de Dieu ne doit pas être délaissée, même pas d'un iota. Ceci est l'exhortation divine que la Plume du Très-Haut a inscrite dans le Livre pourpre. Heureux sont ceux qui s'y conforment.

54. C'est un commandement obligatoire de Dieu que dans chaque localité, tout ce qui a été ou sera obtenu pour le Huqúqu'lláh soit soumis à sa sainte présence. Toutes instructions données à cet égard devraient être observées en conséquence afin que toutes choses soient bien réglées.

Il est très agréable que tout ce qui est décrété dans le plus saint Livre soit observé, afin que chacun puisse être revêtu de l'ornement du but du Bien-Aimé du monde.

55. Il n'y a aucune objection à ce qu'on mette en vente ce qui est donné au nom du huqúq. Ainsi le proclame, de sa noble demeure, la Plume du Très-Glorieux sur l'ordre du Roi d'éternité.

56. Celui qui désire offrir le Huqúqu'lláh avec la plus grande joie et avec ardeur devrait le verser aux personnes de confiance comme toi (Hají Abu'l-Hasan-i-Ardikaní) et obtenir un reçu afin que tout ce qui est effectué soit conforme à son consentement et à son autorisation. En vérité, Il est celui qui sait, le Sage.

57. Tu as écrit qu'ils ont pris l'engagement d'observer la plus grande austérité dans leur vie afin d'envoyer le reliquat de leur revenu à sa présence exaltée. Ce sujet a été mentionné à son parvis sacré. Il répondit: "Qu'ils agissent avec modération et qu'ils ne s'imposent pas de dures épreuves. Nous aimerions qu'ils jouissent d'une vie agréable. "

58. Les paiements pour le Huqúqu'lláh ne peuvent pas être remis à n'importe qui. Ces paroles ont été prononcées par celui qui est la Vérité souveraine. Le Huqúqu'lláh devrait être confié à la garde de personnes de confiance et envoyé à son parvis sacré par l'intermédiaire des mandataires de Dieu.

59. Il y a un règlement prescrit pour le Huqúqu'lláh. Après la formation de la Maison de Justice, la loi concernant le huqúq sera rendue manifeste conformément à la volonté de Dieu.

60. Magnifié sois-tu, ô Seigneur de toute la création, celui vers qui toutes choses doivent se tourner. Je témoigne par ma parole physique et spirituelle que tu t'es manifesté et que tu t'es révélé, que tu as envoyé tes signes et proclamé tes témoignages. Je suis témoin de ton indépendance de tout sauf de toi et de ta sainteté au-dessus de toutes choses terrestres. Je te supplie, par la gloire transcendante de ta cause et par le pouvoir suprême de ta parole, d'accorder la confirmation à celui qui désire offrir ce que tu lui as prescrit dans ton Livre et qui veut observer ce qui répandra les brises embaumées de ton consentement. En vérité, tu es le Très-Puissant, le Très-Miséricordieux, celui qui pardonne, le Très-Généreux.

Extraits des écrits de 'Abdu'l-Bahá (9)

61. Comme la Source de la création l'a prédéterminé, le temple du monde a été façonné selon l'image et la ressemblance du corps humain. En effet, chacun reflète l'image de l'autre, si tu peux discerner avec des yeux qui discernent. Cela veut dire que, de même que le corps humain dans ce monde est composé de différents membres ou organes et est en vérité une entité étroitement intégrée et cohérente, de même, la structure du monde physique est comme un être unique dont les membres sont liés inséparablement.

Si nous observons d'un oeil qui nous permet de découvrir les réalités de toutes choses, il apparaît clairement que la plus grande relation qui unit le monde de l'existence se retrouve dans le domaine des choses créées. Cette coopération, cette aide mutuelle et cette réciprocité sont des caractéristiques essentielles du corps unifié du monde de l'existence, d'autant plus que toutes les choses créées sont étroitement reliées et que chacune est influencée par l'autre ou en bénéficie directement ou indirectement.

Considérez par exemple comment un groupe de choses créées constitue le règne végétal et un autre groupe, le règne animal. Chacun de ces deux groupes utilise certains éléments de l'air dont sa vie dépend, tandis que chacun accroît la quantité de tels éléments qui sont essentiels à la vie de l'autre. En d'autres termes, le progrès et le développement du monde végétal est impossible sans l'existence du monde animal, et le maintien de la vie animale est inconcevable sans la coopération du règne végétal. Du même genre sont les relations qui existent entre toutes les choses créées. De cela, il a été établi que la coopération et la réciprocité sont des biens essentiels qui sont propres au système unifié du monde de l'existence, et

sans lesquels toute la création serait réduite à néant.

En contemplant la vaste étendue de la création, tu remarqueras que, plus élevé est un règne de choses créées sur l'échelle d'ascendance, plus manifestes sont les signes et les évidences de cette vérité que la coopération et la réciprocité au niveau d'un ordre élevé sont plus importantes que ce qui existe au niveau d'un ordre inférieur. Par exemple, les signes évidents de cette réalité fondamentale sont plus perceptibles dans le royaume végétal que minéral et encore plus manifestes dans le monde animal que végétal.

Et ainsi, en contemplant le monde humain, tu remarques ce phénomène prodigieux, brillant avec éclat de tous côtés dans la plus grande perfection, d'autant que, dans ce rang, des actes de coopération, d'assistance mutuelle et de réciprocité ne sont pas limités au corps et aux choses appartenant au monde matériel, mais à toutes les conditions, qu'elles soient physiques ou spirituelles, comme celles qui se rattachent à l'esprit, aux pensées, aux opinions, aux manières, aux coutumes, aux attitudes, aux compréhensions, aux sentiments ou à d'autres sensibilités humaines. Dans tout ceci, tu devrais trouver ces relations obligatoires fermement établies. Plus cette relation mutuelle est renforcée et développée, plus la société humaine progressera et prospérera. En effet, sans ces liens vitaux, il serait absolument impossible pour l'humanité d'atteindre la vraie félicité et le véritable succès.

Maintenant, considère que, si parmi les êtres qui sont simplement les manifestations du monde de l'existence, ce sujet significatif est d'une telle importance, alors combien plus grand l'esprit de coopération et d'assistance mutuelle doit-il être parmi ceux qui sont les essences du monde de la création, qui ont cherché l'ombre protectrice de l'Arbre céleste et sont favorisés par les manifestations de la grâce divine; et comment les évidences de cet esprit, par leur effort consciencieux, leur amitié et leur concorde, doivent devenir manifestes dans chaque sphère de leur vie interne et externe, dans le royaume de l'esprit et des mystères divins et dans toutes les choses liées à ce monde et à l'autre. Donc, il n'y a aucun doute qu'ils doivent être désireux de sacrifier leur vie pour leurs semblables.

Ceci est le principe de base sur lequel l'institution du Huqúqu'lláh est établie, puisque ses montants sont consacrés au progrès de ces buts. Sinon, le seul vrai Dieu a toujours été et sera toujours indépendant de tout sauf de Lui. De même qu'Il permet à toutes les choses créées d'avoir leur part de sa grâce et de sa bonté illimitées, Il est également capable d'accorder la richesse à ses bien-aimés par les trésors de son pouvoir. Néanmoins, la sagesse de ce commandement est que l'acte de donner est agréable aux yeux de Dieu. Considère à quel point cette puissante action doit être agréable dans son estime pour qu'Il se la soit attribuée. Réjouissez-vous donc, ô peuple de générosité!

Nous espérons sincèrement que dans ce très grand cycle, les attributs

prodigieux du Très-Miséricordieux puissent, par la bonté et les bénédictions infinies du Roi de gloire, se traduire dans la vie des serviteurs de Dieu à tel point que ses douces saveurs répandront leur parfum dans toutes les régions.

Ce sujet nécessite de plus amples détails, mais nous l'avons traité très brièvement.

62. O mes amis célestes ! Il est certain et évident que l'Incomparable est toujours loué pour sa richesse absolue, distingué pour son immense bonté, caractérisé par sa grâce éternelle et connu pour ses dons au monde de l'existence. Néanmoins, en accord avec sa sagesse impénétrable et afin de faire un test unique pour distinguer l'ami de l'étranger, Il a prescrit le huqúq à ses serviteurs et l'a rendu obligatoire. Ceux qui ont observé ce commandement important ont reçu des bénédictions célestes, et dans les deux mondes leur visage a brillé radieusement et leur souffle a été parfumé par les douces saveurs de la tendre miséricorde de Dieu. Un des signes de sa parfaite sagesse est que le paiement du huqúq permettra aux donateurs de devenir fermes et constants, et déploiera une grande influence sur leur coeur et sur leur âme. De plus, le huqúq sera employé à des buts charitables.

63. O amis de 'Abdu'l-Bahá ! En signe de ses bienfaits infinis, le Seigneur a gracieusement favorisé ses serviteurs en prévoyant une somme déterminée (huqúq) que par amour pour Lui ils désireront Lui offrir, bien que Lui, le Vrai, ainsi que ses serviteurs qui ont atteints le détachement aient toujours été indépendants de toutes choses créées, et que Dieu soit en vérité celui qui possède toutes choses et qu'Il n'ait aucun besoin des dons de ses créatures. Néanmoins, cette offrande fixe d'argent donne fermeté et constance aux âmes et attire sur elles un divin progrès.
("Le Testament de 'Abdu'l-Bahá" - M. E. B. édition 1970, p. 31.)

64. En ce qui concerne le huqúq qui a été explicitement décrété dans le Livre : ceci est destiné à faire bénéficier et à faire prospérer les individus; il contribue aussi à leur joie et à leur fermeté. Sinon, le seul vrai Dieu a été et sera toujours indépendant de tout.

65. Tu t'es renseigné au sujet du huqúq. Il faut déduire de son revenu annuel toutes les dépenses de l'année, et 19% du restant est dû au huqúq. Ainsi, une personne a un revenu de 1. 000 î provenant de ses affaires. Après avoir déduit ses dépenses annuelles, disons de 600 î, il aurait un excédent de 400 î sur lequel le huqúq est payable au taux de 19% Le montant à payer est 76 î qui sera offert au huqúq pour des buts charitables.

Le huqúq n'est pas perçu chaque année sur toutes nos possessions. La richesse d'une personne peut valoir 100. 000 î. Comment peut-on s'attendre à ce qu'elle paie chaque année le huqúq sur ce montant? Par exemple, quel que soit le revenu gagné dans l'année, tu devras déduire de ce montant tes dépenses durant cette année. Le huqúq sera alors payable sur le restant. Les biens, sur lesquels le huqúq a été payé l'année précédente, seront exemptés du paiement ultérieur.

66. En résumé, après avoir déduit les dépenses annuelles, s'il reste encore un excédent, alors le huqúq sera appliqué à cet excédent au taux de 19% et aucun autre paiement supplémentaire du huqúq ne sera dû. L'année suivante, néanmoins, après les dépenses annuelles, s'il y a encore un surplus de revenu dépassant les dépenses de cette deuxième année, alors le huqúq sera applicable au montant de cet excédent seulement.

67. Quant au huqúq, il est payable sur ce qui reste après avoir déduit ses dépenses annuelles. Néanmoins, l'argent ou les biens devant produire le revenu pour vivre et sur lesquels le huqúq a déjà été payé auparavant, sont exemptés du huqúq. Cette exemption s'applique aussi à un bien sur lequel le huqúq a déjà été payé, et dont le revenu ne dépasse pas les besoins... Il est permis de disposer du huqúq en partie ou complètement, mais ceci devrait se faire avec la permission de l'autorité dans la cause vers qui tous doivent se tourner.

68. Le huqúq est appliqué sur tout ce que nous possédons. Néanmoins, si une personne a payé le huqúq sur certains biens et que le revenu provenant de ces biens est égal aux besoins, cette personne ne paie aucun huqúq. Aucun huqúq n'est payé sur les outils et l'équipement agricole, sur les animaux utilisés pour labourer le terrain, dans la mesure où toutes ces choses sont nécessaires.

69. Quant à la manière dont le huqúq doit être payé : après avoir déduit les dépenses faites durant l'année, l'excès du revenu provenant de ses biens, de sa profession ou de ses affaires est soumis au paiement du huqúq.

70. En ce qui concerne la question du huqúq, en aucun cas tu ne devrais faire des déclarations requérant des gens le paiement du huqúq. Néanmoins, si une âme dévouée et soumise t'offre quelque chose librement et d'une manière spontanée au nom du huqúq ou pour les pauvres, alors tu peux l'accepter.

71. Selon le texte explicite du très saint Livre, les montants offerts pour le huqúq devraient être déposés en un lieu et être dépensés selon les besoins. Néanmoins, tu ne devrais pas demander aux personnes de payer le huqúq, à moins que ces personnes ne soient préparées à le faire avec plaisir et de leur plein gré.

72. La Beauté bénie - que ma vie soit sacrifiée pour ses cendres - a insisté à travers sa parole décisive pour que la plus grande honnêteté soit observée en tout ce qui concerne le huqúq. L'institution du huqúq est sacrée.

73. La troisième condition (pour ceux qui se consultent) est la promulgation des commandements divins parmi les amis, tels que les prières obligatoires, le jeûne, le pèlerinage, le huqúq et toutes les autres ordonnances.

74. Puisque les bien-aimés de Dieu en Iran sont considérés comme des vétérans, c'est en vertu de l'immense affection que je leur porte que leurs dons pour le huqúq sont acceptés. Ils doivent beaucoup se réjouir d'être investis d'une telle grâce.

75. Remercie Dieu, car Il t'a permis d'observer avec bienveillance l'injonction établie dans son plus saint Livre puisque tu t'es levé pour répondre à l'obligation du huqúq, et Dieu a accepté ta bonne action.

Sache de plus, que ceux qui servent sincèrement le Très- Miséricordieux seront enrichis par Lui de son trésor céleste, et que le don fait au nom du huqúq n'est qu'une épreuve qu'Il applique à tous ses serviteurs et ses servantes. Ainsi, tous les croyants fidèles et sincères offriront le huqúq, qui sera consacré à soulager les pauvres, les invalides, les nécessiteux et les orphelins, et pour d'autres besoins vitaux de la cause de Dieu, de même que le Christ a établi un fonds pour des buts charitables.

76. Il t'appartient de remercier Dieu, d'autant plus qu'Il t'a aidé à répondre aux obligations du huqúq. Ceci est une confirmation que Dieu t'a accordée. Donc, rends-Lui grâce pour la bonté de cette ordonnance divine qui est prescrite dans les Épîtres de ton Seigneur, l'Ancien des jours. En vérité, Il est le Clément, le Généreux.

77. En ce qui concerne le don que tu as offert comme huqúq, nous l'avons reçu comme s'il était un trésor, puisqu'il a été offert avec un amour et un dévouement profond. Nous l'utiliserons bientôt pour son saint tombeau afin que ton nom soit ainsi immortalisé.

Extraits des paroles de 'Abdu'l-Bahá

78. Question : En ce qui concerne la question de huqúq, est-ce que cela signifie le 1/19ème de son revenu net ou brut ? Par exemple, en Amérique, il y a une taxe sur le revenu brut après quelques abattements. Comment faut-il calculer le huqúq ?

Réponse : Le fond essentiel de l'explication de 'Abdu'l-Bahá était : après avoir payé toutes ses dépenses nécessaires, 19% de ce qui reste sont prélevés et donnés comme huqúq. Par exemple, s'il reste à une personne 100 piastres après avoir payé toutes ses dépenses, alors 19 piastres sont prélevées comme huqúq pour la cause de Dieu. Ceci est fait à la fin de l'année après avoir calculé les différentes dépenses. Car, de chaque cent piastres, 19 sont prélevées pour le huqúq.

Il paie ceci une fois, puis il n'y a plus de huqúq à payer sur cette somme. C'est fini. L'année suivante, il paiera sur le montant qui reste en sa possession après avoir déduit ses dépenses, et ensuite le montant qu'il a payé comme huqúq l'année précédente est aussi déduit.

Par exemple, à la fin de la première année, il reste à un homme 1. 000 piastres après avoir payé toutes ses dépenses, alors 190 piastres sont prélevées pour le huqúq. A la fin de l'année suivante, après que toutes les dépenses aient été déterminées, il peut lui rester 2. 000 piastres.

Comme il a déjà payé le huqúq sur 1. 000 piastres l'année précédente, cette somme est déduite des 2. 000 et il paie le huqúq sur 1. 000 piastres (soit 190 piastres). La 3ème année, le montant net de ce qu'il possède peut être de 2. 500 piastres, il déduit 2. 000 piastres de cette somme et paie 19% sur 500 piastres, soit 95 piastres. Si à la fin de la quatrième année il a 2. 500 piastres, aucun huqúq n'est prélevé.

Question : dans la déduction de nos dépenses nécessaires, est-ce que les contributions faites pour le Mashriqu'l-Adhkár, l'enseignement ou pour d'autres activités de la cause sont considérées comme une partie du huqúq ou sont-elles prises séparément ?

Réponse : 'Abdu'l-Bahá a répondu que le huqúq était distinct et indépendant de ces choses et venait en premier lieu. Après avoir déterminé le huqúq, on pourra s'occuper des autres affaires. Il a souri et a dit ensuite que quand le huqúq sera versé, 'Abdu'l-Bahá verra quelle part de la somme versée est pour le Mashriqu'l-Adhkár pour l'enseignement, pour les nécessaires, etc.

Extrait d'une lettre de Shoghi Effendi

79. Offrir des contributions dans ce but (aider les activités de l'assemblée spirituelle) est un des besoins les plus vitaux de la cause de Dieu. Cet acte est considéré comme hautement essentiel et est d'une importance fondamentale. Après le paiement du huqúq, c'est l'obligation de chaque Bahá'í.
(27 février 1923 - traduit du persan)

Extraits de lettres écrites de la part de Shoghi Effendi (aux croyants si d'autres références ne sont pas indiquées)

80. En ce qui concerne le Huqúqu'lláh ... ceci s'applique aux marchandises, aux biens et aux revenus que chaque individu possède. Après avoir déduit les dépenses nécessaires, ce qui reste sous forme de profit et qui est une addition à son capital, est soumis au huqúq. Quand une personne a déjà payé le huqúq sur un montant déterminé, cette somme n'est plus soumise au huqúq, à moins qu'elle ne soit transmise d'une personne à une autre. La demeure et l'ameublement de la maison sont exemptés du huqúq... Le Huqúqu'lláh est payé au Centre de la cause.
(4 avril - 3 mai 1927 - traduit du persan)

81. Vous trouverez des références sur le huqúq dans le livre de l'Aqdas dont, je pense, des copies manuscrites se trouvent entre les mains de quelques croyants en Amérique.
Toutes les matières non spécialement traitées par Bahá'u'lláh doivent être soumises à la Maison Universelle de Justice.
(26 décembre 1927)

82. Concernant le huqúq, le Gardien désire que je vous informe qu'actuellement, il n'est pas obligatoire pour les amis de le payer, mais qu'ils doivent être encouragés à contribuer aux fonds locaux et nationaux.
(19 septembre 1929)

83. En ce qui concerne le huqúq, il faut payer exactement 19% de son revenu au Gardien. Mais il n'est pas obligatoire de le faire maintenant.
(19 décembre 1929, "Dawn of a New Day" p. 27)

84. Vous nous questionnez concernant le huqúq. Shoghi Effendi préférerait de beaucoup que les amis en Amérique concentrent leurs ressources financières pour terminer la construction du temple au lieu de dissiper leur énergie dans

des voies qui ne demandent pas encore une attention immédiate. En temps voulu, lorsque la cause aura besoin de mettre en vigueur ce don religieux, Shoghi Effendi le dira et indiquera le montant prescrit. Ce n'est que graduellement que les enseignements de Bahá'u'lláh peuvent être appliqués. Il faut laisser mûrir le temps si nous voulons obtenir le résultat désiré.

(15 février 1932)

85. En référence à votre question concernant le huqúq, Shoghi Effendi désire que je vous informe de ceci : bien que Bahá'u'lláh ait prescrit le huqúq et que 'Abdu'l-Bahá l'ait mentionné dans son testament, néanmoins, il ne veut pas trop insister en raison du besoin éminent de préserver la dignité de la cause et aussi en prenant en considération les dépenses nationales toujours croissantes de la foi.

(10 février 1935)

86. En ce qui concerne le sujet du huqúq, Shoghi Effendi ne veut pas trop insister sur ce sujet en ce moment, en raison des besoins urgents de la cause en Amérique. Mais, quand le temps sera venu de l'expliquer aux amis, il ne manquera pas de le faire. Il suffit de dire maintenant que le huqúq constitue les 19% de son revenu et non 9% comme certains le pensent.

(31 mai 1937)

87. Un mithqál consiste en 19 nakhuds. Le poids de 24 nakhuds est égal à 4,6 gr. Nous pouvons nous servir de ces bases dans nos calculs.

(17 novembre 1937)

88. Concernant votre question de savoir si la résidence principale, le mobilier et les vêtements du défunt transmis par héritage sont exemptés du paiement du huqúq, le Gardien dit: puisque la résidence, le mobilier et les outils commerciaux, selon le texte explicite, sont exemptés du huqúq, quand le transfert de propriété a lieu, de tels biens continuent d'être exemptés.

(29 septembre 1942, à l'A.S.N. d'Irán - traduit du persan.)

89. Concernant les questions posées dans vos lettres, le huqúq est une obligation de conscience, mais le Gardien ne sent pas que le temps soit mûr pour insister sur sa pratique en Occident.

(24 mars 1945.)

90. Grande est la récompense que Dieu a prescrite pour les âmes sincères et dévouées, les êtres purs et détachés qui ont légué d'une manière spontanée une part de leurs biens terrestres à la cause de Dieu, soit de leur vivant, soit dans leur testament, et qui ont eu le privilège et l'honneur de s'acquitter de leur obligation du huqúq.

Donnez l'assurance affirmative aux donateurs et aux survivants de ceux qui sont montés vers Dieu que ces efforts et ces dons ne peuvent manquer d'attirer les confirmations divines, les bénédictions célestes et d'incalculables faveurs, et de promouvoir les nombreux intérêts de la communauté internationale Bahá'íe. Heureux sont-ils ! D'autant que Dieu leur a permis d'accomplir ce qui élèvera leur rang dans ce monde et le monde à venir.

(23 juin 1945 - traduit du persan.)

91. Le Gardien ne souhaite pas approfondir pour le moment le sujet du huqúq; mais le principe général est qu'une fois que vous avez payé sur votre capital, vous ne devez pas payer de nouveau.

(28 juillet 1946.)

92. Le paiement du huqúq est une obligation spirituelle. Les assemblées ne doivent pas obliger les amis à le payer, mais ils doivent être encouragés à remplir cette obligation spirituelle décrétée dans l'Aqdas.

(12 octobre 1946, à l'A.S.N. de l'Inde.)

93. Le huqúq est payable individuellement au Gardien par les croyants, mais vu les nombreux besoins financiers inhérents à la réalisation de tout ce que les Américains sont en train d'accomplir, il ne pense pas que le moment soit opportun pour insister sur ce point. Ils sont libres de faire ce qu'ils désirent. Plus tard, en temps voulu, il leur expliquera cela en détail.

(27 mars 1949.)

94. Le huqúq est pour le moment le même fond que le Fonds international. Donc, je vous envoie un reçu indiquant que le montant versé est destiné aux intérêts internationaux de la foi.

(8 juin 1947.)

95. En ce qui concerne le huqúq, il consiste au paiement de 19% et non pas 1/19. Ce que George Latimer avait compris était tout à fait exact.

(4 octobre 1950.)

Extraits des écrits de la Maison Universelle de Justice (aux croyants si d'autres références ne sont pas mentionnées.)

96. Le Huqúqu'lláh, selon l'injonction contenue dans le Livre, a été désigné comme une des institutions de la cause, et puisque la réalisation de cette ordonnance est obligatoire pour le peuple de Bahá, il serait donc approprié que votre assemblée spirituelle familiarise les chers amis de Perse avec l'importance de cette responsabilité capitale et promulgue petit à petit dans toute la communauté de telles ordonnances relatives au Huqúqu'lláh prescrites dans son Livre évident. Il est clair, qu'en vertu de textes explicites, il n'est pas permis de solliciter le Huqúqu'lláh, mais il est de la responsabilité des trésoriers de la cause d'adresser aux amis des appels de caractère général, afin qu'ils soient mieux informés de cette obligation essentielle. Si Dieu le veut, par les rappels occasionnels lancés par votre assemblée, ils peuvent acquérir le privilège et l'honneur de réaliser cette action bénévole - une action qui attire des bénédictions célestes, qui sert de moyen pour purifier les biens terrestres des amis dévoués, et qui facilite les activités internationales du peuple de Bahá.

Il a été demandé au trésorier du Huqúqu'lláh, la Main de la cause de Dieu le Dr. `Alí-Muhammad Varqá, de désigner, lorsque c'est opportun, des représentants pour le Huqúqu'lláh dans différentes villes, provinces et pays voisins, pour que le don du Huqúqu'lláh puisse être facilité pour les amis dans ces régions.

Il est évident pour ces mandataires du Miséricordieux que ce corps suprême,

en vertu du texte explicite des Écrits sacrés, est le Corps auquel toutes choses doivent être référées, et que le Huqúqu'lláh peut être employé pour promouvoir les intérêts de la cause à travers le monde Bahá'í seulement avec la permission de l'autorité dans la cause vers qui tous doivent se tourner.

(27 octobre 1963, à l'A.S.N. d'Iran - traduit du persan.)

97. Le paiement du Huqúqu'lláh est une des obligations spirituelles les plus essentielles que la plume prodigieuse de Bahá'u'lláh a établies dans le plus saint Livre.

Il serait préférable et plus convenable que ces deux comptes, c'est-à-dire les contributions aux fonds et les paiements du Huqúqu'lláh, soient tenus séparément. Cela veut dire qu'en premier lieu, vous devez payer votre Huqúqu'lláh, et qu'ensuite vous pouvez offrir selon votre désir vos contributions au Fonds international qui est actuellement destiné à réaliser les buts du plan de neuf ans.

(18 août 1965 - traduit du persan.)

98. Récemment, un des amis a posé la question suivante: si une personne voulait offrir ses biens, partiellement ou en totalité, aux fonds Bahá'ís, quelle serait encore sa responsabilité pour le paiement du Huqúqu'lláh? Voici la réponse : le paiement du Huqúqu'lláh est une des obligations spirituelles les plus essentielles du peuple de Bahá, révélées par la Plume de gloire dans le plus saint Livre. Donc, les amis devraient séparer le compte du Huqúqu'lláh de leurs autres contributions. Ainsi, ils doivent en premier lieu mettre en ordre leurs obligations concernant le Huqúqu'lláh, puis ils peuvent faire d'autres contributions selon leur propre discrétion, puisque la disposition du fonds du Huqúqu'lláh est soumise à la décision de l'autorité dans la cause vers laquelle tous doivent se tourner. Quant à celui qui contribue aux autres fonds, il peut spécifier à quelles fins il désire contribuer.

(22 août 1966 - traduit du persan.)

99. Sans aucun doute, les amis sont illuminés par la lumière de la crainte de Dieu et sont pleinement conscients du besoin de purifier et de protéger leurs biens selon les paroles décisives révélées par notre Seigneur, le Très-Élevé.

En ces jours troublés, nous qui soupignons pour Lui dans nos prières, nous nous tournons avec ferveur vers la cour du Seigneur de l'humanité pour qu'Il permette à cette auguste assemblée de rappeler sans cesse aux amoureux de la beauté du Très-Miséricordieux l'importance vitale et le caractère obligatoire de cette injonction sacrée et céleste. Par des annonces et la distribution de feuillets dans des réunions, dans les écoles et les conférences organisées par les adeptes de notre ardent Seigneur, ils devraient être guidés et encouragés à observer strictement et consciencieusement ce que son commandement divin leur a prescrit, afin que ces croyants qui sont parés de la crainte de Dieu puissent être protégés des conséquences néfastes annoncées dans ses inquiétants avertissements, pour

qu'ils puissent devenir les réceptacles de ses bénédictions certaines et soient capables de prendre leur part des effusions de son infaillible grâce spirituelle.

(12 septembre 1969 - traduit du persan.)

100. Quelques-uns des chers amis qui observent leurs obligations du Huqúqu'lláh ont écrit pour demander la relation qui existe entre la contribution aux fonds et le paiement du Huqúqu'lláh, c'est-à-dire savoir si une personne qui, dans l'intention de faire face à ses obligations du Huqúqu'lláh, contribue aux autres fonds et aux autres projets au lieu du Huqúqu'lláh, serait exemptée du paiement du Huqúqu'lláh ou non?

Les textes sacrés se rapportant à ce sujet sont clairs, mais puisque les amis posent constamment cette question, il a été décidé de l'éclaircir à titre d'information.

Le paiement du Huqúqu'lláh est une obligation spirituelle pour le peuple de Bahá. L'injonction est prescrite dans le très saint Livre, et de nombreuses tablettes contiennent des explications claires et décisives.

Chaque croyant dévoué, qui peut faire face aux conditions spécifiées, doit sans exception payer le Huqúqu'lláh. En effet, selon le texte explicite du très saint Livre, le manquement à cette injonction est considéré comme un abus de confiance; et l'appel divin : "Celui qui agit d'une manière malhonnête avec Dieu sera jugé" est une référence claire pour de telles personnes.

Le Centre du covenant a affirmé l'obligation du huqúq par ces mots: "En signe de sa bonté infinie, le Seigneur a gracieusement favorisé ses serviteurs en prévoyant un denier fixé (huqúq), que par amour pour Lui ils désireront Lui offrir bien que Lui, le Vrai, ainsi que ses serviteurs qui ont atteints le détachement aient toujours été indépendants de toutes choses créées. "

Cette importante ordonnance, comme la Plume de gloire l'a certifié, est investie d'incalculables bienfaits et de sagesse. Elle purifie les biens des individus, éloigne les pertes et les désastres, mène à la prospérité, à l'honneur, transmet le progrès divin et des bénédictions. C'est un sacrifice offert à Dieu et qui se rapporte à Lui, un acte de servitude conduisant à la promotion de sa cause. Comme l'a affirmé le Centre du covenant, les dons du huqúq constituent une épreuve pour les croyants et permettent aux amis de devenir fermes dans la foi et la certitude.

En résumé, le paiement du Huqúqu'lláh est une des responsabilités spirituelles obligatoires des adeptes de Bahá'u'lláh, et les montants qui en résultent reviennent à l'autorité de la cause vers qui tous doivent se tourner. De plus, la Beauté ancienne - magnifiée soit sa louange - a affirmé qu'après l'établissement de la Maison Universelle de Justice, les ordonnances nécessaires seraient décrétées à cet égard conformément à ce que Dieu a déterminé, et que personne, sauf l'autorité vers qui nous devons tous nous tourner, n'a le droit de disposer de ce fonds. En d'autres termes, quelle que soit la part de sa richesse due au Huqúqu'lláh, cette part appartient au Centre mondial de la cause de Dieu et non à l'individu concerné.

Ainsi, les amis ne doivent pas suivre leur propre volonté et leur jugement en

utilisant pour d'autres fins les fonds destinés au Huqúqu'lláh, même pour des contributions charitables de la foi.

Nous souhaitons sincèrement que chacun puisse profiter du privilège d'observer cette obligation sacrée et bénie qui assurera la réalisation de la joie véritable et servira à promouvoir l'exécution des projets Bahá'ís à travers le monde.

En vérité, Dieu se suffit à Lui-même et n'a aucun besoin du secours de ses créatures.

(25 octobre 1970, à l'A.S.N. d'Iran - traduit du persan.)

101. 'Abdu'l-Bahá, dans une de ses tablettes, a déclaré: "Disposer du huqúq en totalité ou en partie est permis, mais ceci doit se faire avec la permission de l'autorité dans la cause vers qui tous doivent se tourner. " La stipulation de sa volonté exprimée dans son testament que le Huqúqu'lláh doit être offert par l'intermédiaire du Gardien de la cause de Dieu est clairement en accord avec ce principe. Dans une autre tablette, 'Abdu'l-Bahá fait allusion à la Maison Universelle de Justice comme "l'autorité vers laquelle tous doivent se tourner", et il est clair qu'en l'absence du Gardien, elle est l'institution suprême et centrale de la cause. De plus, avant 'Abdu'l-Bahá, Bahá'u'lláh avait révélé ce qui suit : "Il y a un règlement prescrit pour le Huqúqu'lláh. Après la formation de la Maison de Justice, la loi concernant le huqúq sera rendue manifeste selon la volonté de Dieu. " En étudiant ces textes explicites, on voit clairement que les recettes et les dépenses du Huqúqu'lláh sont actuellement sous la juridiction de la Maison Universelle de Justice.

(2 mars 1972, aux Mains de la cause résidant en Terre sainte.)

102. Le paiement du huqúq n'est pas encore applicable en Occident. Il sera sans aucun doute universel dans un certain avenir, mais les croyants occidentaux peuvent actuellement s'acquitter de leurs obligations matérielles envers la cause en contribuant aux fonds.

(12 juillet 1972.)

103. Nous sommes très touchés par votre lettre du 27 décembre 1972 exprimant votre désir de suivre la loi du Huqúqu'lláh en ce qui concerne l'héritage que vous avez reçu de votre mère.

Bien que cette loi ne soit pas applicable en Occident pour le moment, ainsi que vous le précisez correctement dans votre lettre, n'importe quel croyant est libre de l'observer s'il le désire.

Cette loi décrétée dans l'Aqdas stipule que 19% de son capital est payable en tant que Huqúqu'lláh lorsque ce capital a atteint un montant d'au moins "19 mithqál en or"... Pour déterminer le montant qu'un croyant doit payer, il devrait en premier lieu déduire ses dettes et ses dépenses, puis payer 19% du reste de son capital si celui-ci est équivalent à au moins 19 mithqál d'or. Si vous décidez d'observer dès maintenant cette loi prescrite dans l'Aqdas, vous devez déterminer la valeur totale de votre héritage en espèce et en autres avoirs, moins les dépenses ou dettes que vous pourriez avoir, et considérer dans quelles circonstances vous pourriez payer le Huqúqu'lláh sur

la valeur nette de votre héritage. Le temps et les conditions du paiement sont laissés au choix de chaque individu.

Par exemple, si les avoirs d'une personne comprennent des propriétés ou des actions en plus des avoirs liquides, elle peut trouver désavantageux ou inopportun de payer 19% de la valeur des avoirs non liquides avant qu'elle ne puisse en disposer, époque à laquelle elle préférerait accomplir cette obligation spirituelle. Les dépenses qui peuvent être impliquées pour disposer de ses avoirs devraient être déduites avant de calculer la valeur nette sur laquelle le Huqúqu'lláh est payable.

(21 janvier 1973.)

104. ...Le croyant dévoué qui a le privilège de payer "le droit de Dieu", loin de chercher des excuses pour échapper à cette obligation spirituelle, fera tout son possible pour y faire face. D'autre part, puisque l'obéissance à cette loi est affaire de conscience et que le paiement du huqúq est un acte volontaire, il ne serait pas convenable d'aller au-delà de l'information aux amis persans quant à leur obligation spirituelle, mais de les laisser décider eux-mêmes de ce qu'ils désirent faire à ce sujet.

Le même principe s'applique aux amis qui dépensent de l'argent à profusion pour leur famille, qui achètent ou construisent des maisons et les meublent avec excès en outrepassant leurs besoins et prennent prétextes de ces dépenses dans leur désir d'éviter le paiement du Huqúqu'lláh. De même, les amis qui épousent des non-Persans et qui résident en Europe ou dans d'autres pays, ne devraient pas être sollicités, mais laissés libres de décider par eux-mêmes.

(26 février 1973.)

105. ...De nombreux détails dans le calcul du Huqúqu'lláh ont été laissés par Bahá'u'lláh au jugement et à la conscience du croyant individuel. Par exemple, il exempte tels aménagements et ameublements domestiques qui sont nécessaires, mais il laisse à l'individu le soin de décider quels objets sont nécessaires ou non. Les contributions aux fonds de la foi ne peuvent pas être considérées comme une partie du paiement du Huqúqu'lláh; de plus, si une personne doit au Huqúqu'lláh et ne peut pas se permettre de contribuer à la fois au Huqúqu'lláh et aux fonds, le paiement du Huqúqu'lláh devrait avoir priorité sur les contributions aux fonds. Mais, quant à savoir si les contributions aux fonds peuvent être considérées comme dépenses dans le calcul du montant de son actif sur lequel le Huqúqu'lláh est dû, ceci est laissé au jugement de chaque individu, et ce à la lumière de ses propres possibilités.

Le secrétaire du Gardien a écrit de sa part que: "Un mithqál est composé de 19 nakhuds. Le poids de 24 nakhuds est égal à quatre grammes et $\frac{3}{5}$. Le calcul peut se faire selon ces bases. " Dix-neuf Mithqál sont donc égaux à 69. 191667 grammes. Une once troy est égale à 31. 103486 grammes, donc 19 mithqál équivalent à 2. 224563 onces. Le cours actuel étant de 339. 10 \$ par once, 19 mithqál d'or équivaldraient à 754. 35 \$. Donc, si les économies s'élèvent à un montant de 754. 35 \$, un montant de 143. 33 \$ (c'est-à-dire 19%) serait payé comme Huqúqu'lláh.

(16 septembre 1979.)

106. Selon les écrits, il est clair qu'une personne est exemptée de payer le Huqúqu'lláh sur sa maison ainsi que sur le mobilier et l'équipement professionnel qui lui sont utiles. Il est laissé à la discrétion de chaque individu de décider quels articles sont nécessaires et quels sont ceux qui ne le sont pas. Il est clair que les amis ne devraient pas dépenser leur argent à profusion pour des maisons et du mobilier et prendre pour prétexte ces dépenses dans leur désir d'éviter le paiement du Huqúqu'lláh. Aucun texte spécifique n'a été trouvé exemptant le capital utilisé pour produire un revenu. La Maison Universelle de Justice laisse de tels sujets à la conscience des croyants individuels.

(9 avril 1980.)

107. De plus, la Maison de Justice précise que, quelle que soit l'importance des obligations pesant sur les croyants pour le paiement du huqúq et pour aider les autres fonds de la foi, ces obligations sont d'ordre spirituel et doivent être accomplies d'une manière volontaire; en aucun cas les contributions pour ces fonds, même le Huqúqu'lláh, ne doivent être demandées ou sollicitées des croyants individuels. Les exhortations et les appels doivent toujours être faits à tous les amis en général et non aux individus.

(7 mai 1980.)

108. Celui qui, après avoir défalqué ses dépenses annuelles, possède un surplus équivalant au moins à 19 mithqál d'or est tenu de payer le Huqúqu'lláh.

(20 octobre 1981 - traduit du persan.)

109. Quant à votre deuxième question: lorsqu'il y a une parfaite entente entre le mari et la femme et que celle-ci est autorisée à gérer les biens de son mari ainsi que ses propres biens, peut-elle payer le montant du Huqúqu'lláh applicable à tous leurs biens, ou, puisque le mari est propriétaire d'une partie des biens, devrait-elle seulement payer le montant du Huqúqu'lláh sur ses propres biens?

Pour répondre à cette question, nous devons nous rappeler que le Huqúqu'lláh est payable sur les biens qui sont incontestablement reconnus comme nous appartenant, et non sur des biens que nous contrôlons ou utilisons simplement. Néanmoins, pour les cas similaires à ceux que vous mentionnez plus haut, il appartient à l'époux et à l'épouse de se consulter et de déterminer avec précision les limites de leurs avoirs personnels, ensuite de donner ensemble ou individuellement au huqúq le montant qu'ils considèrent être leur obligation.

En ce qui concerne Mme..., puisque son mari est américain et que la loi du Huqúqu'lláh ne s'applique pas encore aux amis occidentaux, le paiement du Huqúqu'lláh sur la part du mari n'est ni obligatoire, ni interdit.

(10 janvier 1982 - traduit du persan.)

110. La Maison Universelle de Justice a reçu votre lettre du 10 septembre 1982

demandant des éclaircissements sur la responsabilité du paiement du Huqúqu'lláh pour un couple Bahá'í dont l'un est américain et l'autre persan; nous avons été chargés de vous fournir l'explication suivante:

1. Votre lettre se rapporte au calcul du Huqúqu'lláh sur le revenu. Comme vous le remarquerez en étudiant les textes, le calcul est établi sur la valeur nette des biens (après déduction d'un nombre d'éléments exemptés, tels que la maison et le mobilier nécessaire) et sur l'accroissement annuel du capital après paiement des frais nécessaires.

De plus, ceci est calculé sur les unités des biens équivalents à la valeur de 19 mithqál d'or (2. 22456 onces troy).

2. Aucun règlement sévère et ferme ne peut être établi en ce qui concerne la répartition des biens d'un couple sur lesquels le Huqúqu'lláh doit être payé lorsqu'un des partenaires est occidental et l'autre persan. Ceci dépend de la manière dont le mari et la femme considèrent la propriété des biens de la famille. Donc, c'est fondamentalement un sujet de consultation entre le mari et l'épouse, et comme il a été indiqué auparavant, Bahá'u'lláh a laissé de nombreux détails au jugement de chaque croyant dans le calcul du Huqúqu'lláh.

(11 octobre 1982.)

111. Quant à la question soulevée par M..., veuillez l'informer que le bien-aimé Gardien, dans une lettre adressée à un croyant, a expliqué que le Huqúqu'lláh est payable seulement une fois sur des biens donnés, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers; mais si ces biens changent de propriétaire par héritage, ils sont de nouveau soumis au paiement du Huqúqu'lláh. Ceci, en effet, signifie que les héritiers qui reçoivent une part de leur héritage consistant en une propriété, doivent payer le Huqúqu'lláh si la part qu'ils reçoivent élève leur possession à un niveau exigeant le paiement de cette obligation sacrée.

(1er juin 1983, à l'A.S.N. des États-Unis.)

112. En ce qui concerne votre question sur la résidence principale et les règlements subsidiaires qui lui sont applicables, nous désirons vous informer que de nos jours, il n'est pas estimé convenable de décréter des règlements détaillés pour le Huqúqu'lláh. Donc, les amis sont libres; et comme aucun règlement défini n'existe, ils peuvent agir dans chaque cas d'après ce qu'ils comprennent des textes, et peuvent honorer leur obligation envers le Huqúqu'lláh selon leur propre jugement et l'incitation de leur propre conscience.

(4 mars 1984 - traduit du persan.)

Liste des points importants concernant le Huqúqu'lláh

Récompense due au paiement du Huqúqu'lláh : 26 - 36 - 42 - 43 - 44 - 47 - 53 - 62 - 75 - 90.

Lois concernant le Huqúqu'lláh : 11 - 12 - 13 - 18 - 22 - 23 - 67 - 68 - 69 - 80 - 81 - 83 - 86 - 88 - 91 - 105 - 106 - 109 - 110 - 111 - 112.

Dieu est indépendant du Huqúqu'lláh : 1 - 2 - 5 - 8 - 10 - 27 - 40 - 50 - 53

- 61 - 62 - 63 - 64 - 100.

La modération contre l'extravagance : 25 - 57.

Les dépositaires du Huqúqu'lláh : 35 - 41 - 49 - 56 - 58 - 96.

Offrir sa richesse dans le chemin de Dieu : 1 - 25 - 44 - 100.

Le paiement du Huqúqu'lláh purifie ses biens et attire la prospérité et des bénédictions : 6 - 7 - 10 - 22 - 29 - 31 - 40- 41 - 42 - 45 - 46 - 48 - 62 - 63 - 96 - 99 - 100.

La contribution aux fonds contre le paiement du Huqúqu'lláh : 79- 82 - 84 - 85 - 86 - 93 - 94 - 97 - 98 - 100 - 105.

La coopération et l'assistance mutuelle : 61.

Le Huqúqu'lláh est payable à l'autorité dans la cause vers qui tous doivent se tourner : 21 - 44 - 49 - 54 - 58 - 67- 80 - 93 - 96 - 98 - 100 - 101.

L'honnêteté dans le Huqúqu'lláh : 10 - 72.

Les reçus pour le Huqúqu'lláh : 56.

Il appartient à la Maison Universelle de Justice de prendre des décisions sur le Huqúqu'lláh : 59 - 100 - 101.

Disposer du Huqúqu'lláh : 9 - 33 - 39 - 44 - 62 - 65 - 75 - 77- 96 -97 - 100.

Solliciter le Huqúqu'lláh n'est pas permis : 8 - 9 - 27 - 32 - 38- 40 - 44 - 46 - 51 - 52 - 53 - 70 - 71 - 92 - 96 - 104 - 107.

Prière : 60.

Le taux du paiement du Huqúqu'lláh : 10 - 14 - 21 - 65 - 66 - 83- 86 - 95 - 105.

Le montant minimum sur lequel le Huqúqu'lláh est payable : 15- 16 - 17 - 19 - 20 - 22 - 30 - 105 - 108.

Les bienfaits provenant du paiement du Huqúqu'lláh reviennent aux donateurs eux-mêmes : 2 - 3 - 4 - 5 - 35 - 36 - 38 - 40 - 44 - 45- 47 - 48 - 62 - 63 - 64.

L'obligation de payer le Huqúqu'lláh : 4 - 7 - 34 - 37 - 38 - 41- 42 - 44 - 62 - 96 - 97 - 98 - 100.

Promulguer le commandement du Huqúqu'lláh est une responsabilité des assemblées spirituelles : 73 - 92 - 96.

Le Huqúqu'lláh qui n'a pas été payé pendant des années : 27 - 28- 29 - 30 - 32 - 41 - 59 - 82 - 84 - 86 - 89 - 93 - 102 - 103.

Notes de la Maison Universelle de Justice

1. Tous ces passages sont extraits de tablettes non encore traduites.
2. Connu sous le nom de Jináb-i-Amín, responsable du Huqúqu'lláh au temps de Bahá'u'lláh.
3. Voir paragraphe 105.
4. Le túman est l'unité monétaire iranienne.
5. A Zaynu'l-Muqarrabín.
6. Prison de Saint-Jean-d'Acre en Terre sainte.
7. Le secrétaire de Bahá'u'lláh.
8. 1295 A. H. - 1878 A. D.
9. Tous les passages sont extraits de tablettes non encore traduites à moins qu'une référence ne soit mentionnée.

Complément à la compilation sur le huqúqu'lláh

- 1) Extraits des Écrits de Bahá'u'lláh
- 2) Extraits des écrits de 'Abdu'l-Bahá
- 3) Extrait d'une lettre écrite par Shoghi Effendi
- 4) Extraits de lettres écrites de la part de la Maison Universelle de Justice

- 1) Extraits des Écrits de Bahá'u'lláh

[1] Glorifié sois-tu, ô mon compatissant Seigneur. Je te supplie, par le tumulte de l'océan de ta sainte parole, par les multiples signes de ta suprême souveraineté, par les preuves irrésistibles de ta divinité et par les mystères cachés qui sont enfouis en ta connaissance, de m'accorder ta grâce pour te servir et pour servir tes élus, et de me permettre d'offrir respectueusement ton huqúq ainsi que tu l'as prescrit dans ton Livre.

Je suis celui, ô mon Seigneur, qui a placé son affection en ton royaume de gloire et s'est attaché avec ténacité à l'ourlet de ta générosité. Ô toi qui es le Seigneur de tous les êtres et le Souverain du royaume des noms, je te supplie de ne pas me refuser les choses que tu possèdes, ni celles que tu as destinées à tes élus.

Je t'implore, ô Seigneur de tous les noms et Créateur des cieux, de m'aider, par ta grâce fortifiante, à rester ferme en ta cause, de telle sorte que les vanités du monde ne me séparent pas de toi comme par un voile et que je ne sois pas entravé par l'agitation violente des méchants qui se sont levés en tes jours pour égarer ton peuple. Accorde-moi, ô Désir de mon cœur, le bien de ce monde et du monde à venir. Tu as, en vérité, le pouvoir d'agir comme il te plaît. Il n'y a pas d'autre Dieu que toi, Celui qui toujours pardonne, le Très-Généreux.

(Extrait d'une tablette récemment traduite de l'arabe.)

[2] À la suite de la révélation du plus Saint Livre et de la mise en place du huqúq divinement fixé, des ordres spécifiques ont été donnés dans le but que nul n'exige le paiement du huqúq, puisqu'il dépend de la bonne volonté des croyants qui sont dévoués, fidèles et enclins à offrir ce paiement dans un esprit d'acquiescement et de bon plaisir. Mais de nos jours, la situation est telle que des instructions explicites ont été données afin que ceux qui se sont abstenus d'offrir le huqúq puissent respectueusement s'acquitter de leur obligation.

(Extrait d'une tablette récemment traduite du persan.)

[3] Ô Amín! Que ma gloire soit sur toi. Il t'appartient d'avoir en toutes circonstances la plus grande considération pour la dignité de la cause de Dieu. La Plume du Très-Haut a témoigné et continuera de témoigner en ta faveur. Elle a loué les efforts que tu as faits et les services que tu as rendus uniquement par amour pour Lui—une louange qui brille resplendissante dans ses Épîtres comme l'éclat du soleil. Rends grâce à ton Seigneur pour cette faveur parfaite. Nous t'exhortons cependant à garder les yeux dirigés

vers l'horizon de la dignité et, tout en restant attentif à ses paroles sublimes: Cependant, avertis-les, car un avertissement sincère profitera aux croyants [Qur'án, LI, 55] , à donner aux amis de Dieu un rappel aimable dans un esprit d'amitié et de concorde. En vérité, quiconque est, par sa grâce, rendu capable de remplir cette obligation sera compté au nombre des amis sincères de Dieu dans le Livre lumineux; mais dans le cas contraire, personne ne devra argumenter avec lui.

En ce jour, les regards de Dieu—exaltée soit sa gloire—sont dirigés vers les cœurs des hommes et vers les précieuses perles qui y sont soigneusement gardées. Ceci sied au Seigneur et à ses élus—glorifiée soit sa majesté. Il t'appartient de prier au nom des amis et des bien-aimés de Dieu afin que, par sa grâce, Il leur permette d'accomplir ce qui a été prescrit dans le Livre, et qu'ils ne soient pas arrêtés par de vaines imaginations et par les choses éphémères de ce monde.

(Extrait d'une tablette récemment traduite du persan.)

2) Extraits des écrits de 'Abdu'l-Bahá

[4] Tout ce qui a été payé en tant que huqúq, et qui lui (Jináb-i-Amín) a été remis, a été ou sera reçu dans son intégralité. En ces jours, il est extrêmement difficile d'adresser un reçu à chaque personne. Cette lettre devrait donc être considérée comme un reçu collectif. En effet, les reçus de Jináb-i-Amín ne sont autres que mes propres reçus. Ceci tient au fait qu'il ne se soucie jamais ni de lui-même, ni de l'importance ou de la modicité de la somme. Il est détaché, humble, sincère et spirituel.

(Extrait d'une tablette récemment traduite du persan.)

[5] Tu as demandé un reçu comme preuve de garantie pour tous. Nous avons signalé à plusieurs reprises par écrit que, quel que soit le montant reçu par Jináb-i-Amín, ce même montant nous a été dûment transmis ou nous sera transmis.

(Extrait d'une tablette récemment traduite du persan.)

[6] Ô toi qui es fasciné par son alliance et par son testament [Jináb-i-Hájí Ghulám Ridá-Amín-i-Amín] ! En louant tes vertus en tant que ferme défenseur de l'alliance, Jináb-i-Amín a libéré son éloquence et élevé la voix pour célébrer hautement ta louange, déclarant que Jináb-i-Hájí Ghulám Ridá a, en vérité, atteint au rang du contentement et de la résignation et, qu'en tout temps et en toutes circonstances, il a prouvé qu'il était un confident, un ami et un compagnon. Il est entièrement dévoué au service de la cause de Dieu et il s'est consacré en une totale servitude à son Seuil sacré. En vérité, il ne nourrit aucun désir si ce n'est celui de la servitude à la porte de la Beauté d'Abhá, et n'aspire à rien d'autre qu'à l'accomplissement d'un service dans le sentier du Désiré. Loué soit Dieu que, dans les moments d'adversité, son visage ait brillé, lumineux dans le feu des épreuves, tel l'or le plus pur, et qu'il soit de ce fait lavé et purifié de toute impureté et de toute souillure. Il a, en tout temps, marché sur le chemin de la fidélité et parcouru le sentier de la

fermeté et de la constance.

En conséquence, conformément au précepte de la récompense prescrit par le Seigneur de la parole, tu as été désigné comme mandataire du huqúq et tu devras, dès à présent, par la grâce fortifiante et la bonté du Très-Miséricordieux, remplir cette mission à Tíhrán, puisque Jinád-i-Amín voyagera occasionnellement dans les provinces environnantes.

Nous chérissons l'espoir que le Seigneur de gloire te permettra d'être aimé dans les deux mondes et qu'Il t'accordera d'infinies bénédictions.

Et que la gloire du Très-Glorieux soit sur toi!
(Extrait d'une tablette récemment traduite du persan.)

3) Extrait d'une lettre écrite par Shoghi Effendi

[7] Selon le texte explicite du Testament, le huqúqu'lláh devrait être consacré à l'enseignement de la cause de Dieu dans tous les pays, de l'Est à l'Ouest, à l'établissement des institutions, à la construction de temples bahá'ís, à la création d'associations charitables et au bien public en général.

(Extrait d'une lettre datée du 4 avril 1954, traduite du persan.)

4) Extraits de lettres écrites de la part de la Maison Universelle de Justice

[8] ... la réponse à votre question est donnée dans une lettre datée du 16 septembre 1979, écrite à un croyant de la part de la Maison Universelle de Justice. Celle-ci est extraite du paragraphe 105 de la compilation sur le huqúqu'lláh, et le passage concerné est le suivant:

Les contributions aux fonds de la foi ne peuvent pas être considérées comme une partie du paiement du huqúqu'lláh; de plus, si une personne doit au huqúqu'lláh et ne peut pas se permettre de contribuer à la fois au huqúqu'lláh et aux fonds, le paiement du huqúqu'lláh devrait avoir priorité sur les contributions aux fonds. Mais, quant à savoir si les contributions aux fonds peuvent être considérées comme dépenses dans le calcul du montant de son actif sur lequel le huqúqu'lláh est dû, ceci est laissé au jugement de chaque individu, et ce à la lumière de ses propres possibilités.

De ceci, on peut déduire que si un croyant a calculé le montant de son obligation envers le huqúqu'lláh et qu'il sait qu'il le doit, il devra le payer en priorité à toute autre contribution.

Cependant, au cours de l'année, un croyant peut très bien contribuer à différents fonds, ou donner de l'argent à des œuvres de bienfaisance, exactement de la même façon qu'il dépense son argent à l'occasion des nombreuses activités associées à sa vie quotidienne. Faisant référence au paragraphe 105 cité ci-dessus, la Maison Universelle de Justice laisse à son entière discrétion le soin de suivre l'une des voies suivantes, soit:

(a) De considérer de telles contributions comme des dépenses. Elles

réduiront en conséquence le solde des bénéfices réalisés à la fin de l'année, sur lequel le huqúqu'lláh est dû.

(b) De considérer qu'il doit faire de telles contributions sans les déduire du montant sur lequel le huqúqu'lláh devra être payé.

Cette décision laisse aussi toute liberté à l'individu de considérer les contributions d'une manière ou de l'autre. La Maison de Justice laisse l'ensemble de ces détails au jugement et à la conscience de chaque croyant. (Lettre du 3 février 1987 à un croyant.)

[9] Si, comme vous le dites, vous n'êtes pas en mesure de réaliser un actif équivalent en valeur à 19 mithqáls d'or, alors vous n'êtes pas tenu, ainsi que les textes l'expliquent, de payer le huqúqu'lláh. Cependant, ceci ne signifie pas que vous ne pouvez contribuer à ce fonds si, par amour pour Bahá'u'lláh, et guidé par la générosité de votre cœur, vous souhaitez le faire...

(Lettre du 23 juin 1987 à un croyant.)

[10] 1. Un croyant ne peut décharger un autre croyant de son obligation envers le huqúqu'lláh.

2. Il n'est pas acceptable pour un croyant d'affecter à un but particulier le paiement qu'il fait au huqúqu'lláh, ni d'effectuer un tel paiement en l'honneur de quelqu'un.

(Mémorandum de la Maison Universelle de Justice à un département du Centre mondial, daté du 22 mars 1989.)

[11] ... vous demandez si la loi du huqúqu'lláh est une loi purement individuelle ou si elle s'applique aux institutions élues et aux corps constitués.

Il nous a été demandé de vous informer que, bien que le mandataire soit autorisé à accepter des contributions au huqúqu'lláh de la part de croyants qui ne sont pas soumis à l'obligation de le payer, ou de sociétés dont les bahá'ís sont propriétaires à part entière, la loi du huqúqu'lláh s'impose seulement à chaque croyant pris individuellement, mais ne s'impose pas aux institutions bahá'íes ou aux corps constitués.

(Lettre du 29 mars 1989 à un croyant.)

[12] En principe, le huqúqu'lláh devrait être payé par un croyant au cours de sa vie chaque fois que l'excédent de ses biens atteint le niveau imposable. Une certaine liberté d'action est prévue dans la loi, puisqu'elle fait référence aux dépenses annuelles qui devraient être déduites avant le calcul du huqúqu'lláh. Idéalement, lors du décès d'un bahá'í, le seul paiement dont il reste redevable au huqúqu'lláh est celui de la partie restant éventuellement due à la date de son décès, lorsque sa succession sera liquidée—paiement pour lequel une provision nécessaire devrait être prévue dans son testament.

La Maison Universelle de Justice espère que, au fur et à mesure que les

croyants se familiariseront avec la loi du huqúqu'lláh et commenceront à le payer, ils apprendront non seulement comment le calculer au cours de leur vie, mais ils seront aussi de cette façon en mesure de comprendre comment pourvoir au paiement du solde restant dû à leur décès.

(Lettre du 1er octobre 1989 à un croyant.)

[13] Une confluence si exceptionnelle dans la réalisation imminente de tels projets—la publication du Kitáb-i-Aqdas, les progrès dans la construction des projets sur le mont Carmel, la fin du Plan de six ans, le début de l'Année sainte—stimule les espérances du monde bahá'í, ouvre la voie à des entreprises encore plus audacieuses que celles déjà tentées et attire notre attention sur le début d'une nouvelle phase de l'histoire. Il semble donc à propos que la loi sacrée—qui permet à chacun d'exprimer son sentiment de dévotion à Dieu en un acte conscient et profondément intime, qui encourage le bien commun, qui relie directement le croyant à l'Institution centrale de la foi et qui, par-dessus tout, assure à ceux qui sont obéissants et sincères une grâce ineffable et d'abondantes bénédictions de la providence—soit, en cette conjoncture favorable, embrassée par tous ceux qui professent leur croyance en la Manifestation suprême de Dieu. Humbles devant notre Seigneur souverain, nous annonçons aujourd'hui qu'à partir du Ridván 1992, début de l'Année sainte, la loi du huqúqu'lláh, le droit de Dieu, deviendra universellement applicable. Tous sont affectueusement invités à l'observer.

(Message de Ridván 1991 aux bahá'ís du monde.)

[14] La Maison Universelle de Justice n'envisage pas d'éditer une méthode spécifique de calcul à l'usage des amis. Ils devraient être laissés libres d'élaborer leurs propres méthodes sur la base des textes et des exemples déjà à leur disposition.

(Lettre du 1er juillet 1991 à un croyant.)

[15] Nous avons récemment reçu une demande concernant l'application de la loi du huqúqu'lláh dans deux cas spécifiques.

Le premier concerne ces croyants qui n'ont pas, jusqu'à ce Ridván, été soumis à la loi. Le second, qui lui est rattaché, concerne les nouveaux croyants.

La question est de savoir si les biens sur lesquels une personne a l'obligation de calculer son huqúqu'lláh correspondent à tout ce qu'elle possède à la date où la loi devient applicable pour elle, ou seulement aux biens accumulés à partir de cette date.

Notre conclusion est que les biens qui sont imposables pour le huqúqu'lláh correspondent à tout ce qu'une personne possède à la date d'entrée en vigueur pour elle de la loi du huqúqu'lláh. Ceci ne signifie pas, bien sûr, qu'elle doive payer immédiatement le huqúqu'lláh qui est dû, car agir ainsi pourrait la conduire à se défaire d'un grand nombre de ses biens, en la mettant dans une situation très difficile. Mais le principe de l'évaluation est clair, et le huqúqu'lláh qui est dû devrait, en fin de compte, être

payé.

Puisque Bahá'u'lláh a laissé de nombreux aspects de la mise en pratique de la loi à la conscience et au jugement du croyant, nous préférons qu'aucune annonce générale de cette décision ne soit faite pour le moment. Cependant, si des questions portant sur ce sujet vous sont posées par des croyants, vous pouvez leur donner cette réponse.

(Lettre du 4 mai 1992 au mandataire du huqúqu'lláh, la Main de la cause de Dieu 'Alí-Muhammad Varqá.)

Maison d'Éditions Bahá'íes - 205, rue du Trône - 1050 Bruxelles
D/1234/1995/1 - ISBN 2-87203-035-2

— cp_huququllah_ref